



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur

Ontario Power Generation Inc.

Objet

**Demande de permis de préparation de
l'emplacement pour une nouvelle centrale
nucléaire sur le site nucléaire de Darlington**

**Dates des
audiences
publiques**

21 mars 2011 au 8 avril 2011

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 700 University Avenue, Toronto (Ontario) M5G 1X6

Objectif : Demande de permis de préparation de l'emplacement pour une nouvelle centrale nucléaire sur le site nucléaire de Darlington

Demande reçue le : 30 septembre 2009

Dates des audiences publiques : 21 mars 2011 au 8 avril 2011

Endroit(s) : Hope Fellowship Church, 1685, rue Bloor, Courtice (Ontario) L1E 2N1

Séance à huis clos (12 mai 2011) : Salle d'audience publique de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : A.R. Graham, président
J. Beaudet J.K. Pereira

Secrétaire : K. McGee
Rédacteur du compte rendu : M. Young
Avocat principal : D. Saumure

Représentants du demandeur	Document(s)
<ul style="list-style-type: none">• A. Sweetnam, vice-président exécutif, projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington d'OPG• L. Swami, directrice des permis et de l'environnement, projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington d'OPG• S. Berger, avocat général adjoint• A. Webster, gestionnaire principal, Permis, projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington d'OPG• J. Tidball, spécialiste en droit de l'environnement, Miller Thompson• S. Garrod, Garrod Pickfield LLP• J. Peters, gestionnaire, Évaluations environnementales, projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington d'OPG• L. Mitchell, gestionnaire, Politiques et affaires réglementaires, projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington d'OPG	<p>PMD 11-P1.1 PMD 11-P1.1A PMD 11-P1.1B PMD 11-P1.1C PMD 11-P1.1D PMD 11-P1.1E PMD 11-P1.1F PMD 11-P1.1G PMD 11-P1.1H PMD 11-P1.1I PMD 11-P1.1J PMD 11-P1.1K</p>

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • D. Williams, gestionnaire principal, Examen de la conception, projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington d'OPG • H. Mistry, gestionnaire, Surveillance des systèmes de gestion, projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington d'OPG • D. Pawlowski, gestionnaire, Aspects sociaux et évaluations environnementales, projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington d'OPG • J. Sinnige, ingénieur et responsable technique de l'environnement des eaux de surface, projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington d'OPG • S. Kauffman, ingénieur en chef, secteur des services nucléaires, MPR Associates • A. Markel, ingénieur • P. Patrick, spécialiste principal des milieux aquatiques, OPG • J. Vecchiarelli, gestionnaire principal, Ingénierie, projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington d'OPG • D. Gorber, président, SENES Consultants Limited • J. Kirkaldy, spécialiste principal de l'environnement, SENES Consultants Limited • D. Belanger, hydrogéologue, CH2M Hill • H. Phillips, spécialiste principal, Évaluation des risques et toxicologie, SENES Consultants Limited • J. Borromeo, agent et ingénieur technicien principal, projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington d'OPG • R. Jaagumagi, Golder Associates • J. Lane, agent et ingénieur technicien principal, projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington d'OPG • A. Keir, planificateur professionnel, projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington d'OPG • C. Tyrell, planificateur professionnel et responsable technique des études sur l'utilisation des terres, projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington d'OPG • J. Gough, ingénieur de la circulation et responsable technique des volets de la circulation et du transport de l'EIE, projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington d'OPG • R. Bell, gestionnaire de la préparation en cas d'urgence, projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington d'OPG • D. Chambers, directeur des études sur les risques et la radioactivité, SENES Consultants Limited • B. Doney, directeur adjoint de projet de l'équipe de conseils, MMM Group • H. Wake, directeur, Activités relatives au combustible usé, projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington d'OPG • B. Henshaw, chef de l'équipe terrestre, Beacon Environmental | |
|---|--|

<ul style="list-style-type: none"> • R. Pihl, archéologue, ASI • S. Gogal, spécialiste en droit autochtone, Miller Thompson • J. Heil, directeur des relations avec les Autochtones, OPG 		
Personnel de la CCSN		Document(s)
<ul style="list-style-type: none"> • B. Howden • D. Newland • G. Su • A. Blahoianu • P. Thompson • B. Torrie • N. Orbovic • G. Cherkas • V. Khotylev • K. Mann • D. Howard • P. St. Michael • B. Schimmens • K. Jones • A. Mongeon 	<ul style="list-style-type: none"> • G. Frappier • M. Rinker • C. Harwood • S. Shim • A. McAllister • D. Wismer • R. Lane • H. Mulye • A. Ray • G. Schwarz • R. Richardson • M. Couture 	<ul style="list-style-type: none"> PMD 11-P1.2 PMD 11-P1.2A PMD 11-P1.2B PMD 11-P1.2C PMD 11-P1.3 PMD 11-P1.3A
Intervenants		Document(s)
Voir l'annexe A		
Autres		
<ul style="list-style-type: none"> • IBI Group, représenté par M. Colwill et A. Shepherd 		
<ul style="list-style-type: none"> • Agence canadienne d'évaluation environnementale, représentée par Y. Leboeuf 		PMD 11-P1.4
<ul style="list-style-type: none"> • Office des transports du Canada 		PMD 11-P1.5
<ul style="list-style-type: none"> • Environnement Canada, représenté par R. Dobos 		<ul style="list-style-type: none"> PMD 11-P1.6 PMD 11-P1.6A PMD 11-P1.6B
<ul style="list-style-type: none"> • Pêches et Océans Canada, représenté par T. Hoggarth 		<ul style="list-style-type: none"> PMD 11-P1.7 PMD 11-P1.7A PMD 11-P1.7B
<ul style="list-style-type: none"> • Santé Canada, représenté par A. Basiji 		<ul style="list-style-type: none"> PMD 11-P1.8 PMD 11-P1.8A
<ul style="list-style-type: none"> • Ressources naturelles Canada, représenté par M. Lamontagne 		<ul style="list-style-type: none"> PMD 11-P1.9 PMD 11-P1.9A PMD 11-P1.9B
<ul style="list-style-type: none"> • Transports Canada, représenté par D. Zeit, J.S. Bergeron et S. MacDonald-Simcox 		<ul style="list-style-type: none"> PMD 11-P1.10 PMD 11-P1.10A
<ul style="list-style-type: none"> • Ministère de l'Énergie de l'Ontario, représenté par R. Jennings 		<ul style="list-style-type: none"> PMD 11-P1.11 PMD 11-P1.11A PMD 11-P1.11B

• Ministère de l'Environnement de l'Ontario, représenté par I. Parrot	PMD 11-P1.12 PMD 11-P1.12A
• Ministère des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario, représenté par M. Christie	PMD 11-P1.13
• Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, représenté par D. Pella-Keen et A. Todd	PMD 11-P1.14
• Gestion des situations d'urgence Ontario, représenté par D. Hefkey	PMD 11-P1.16 PMD 11-P1.16A
• Ministère du Travail de l'Ontario, représenté par L. Doehler	PMD 11-P1.17 PMD 11-P1.17A

Permis : Délivré

Table des matières

Introduction	1
Décision	4
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	5
Évaluation de l'emplacement	5
<i>Lieu et topographie</i>	6
<i>Météorologie</i>	8
<i>Hydrologie des eaux de surface</i>	9
<i>Hydrologie des eaux souterraines</i>	10
<i>Cadre géotechnique</i>	11
<i>Évaluation des dangers sismiques</i>	12
<i>Évaluation des événements externes non malveillants d'origine humaine</i>	14
<i>Évaluation des conséquences des doses de rayonnement en mode d'exploitation normale et en conditions d'accident</i>	15
<i>Répartition de la population</i>	17
<i>Planification des mesures d'urgence</i>	19
<i>Établissement de la zone d'exclusion</i>	21
<i>Utilisation des terres et de l'eau</i>	24
<i>Conclusion sur l'évaluation de l'emplacement</i>	25
Système de gestion	25
Gestion du rendement humain	26
Rendement en matière d'exploitation (réalisation des activités autorisées)	27
Analyse de la sûreté	29
Conception matérielle	29
Aptitude fonctionnelle	30
Radioprotection	30
Santé et sécurité classiques	31
Protection de l'environnement	32
<i>Substances dangereuses</i>	32
<i>Politiques et procédures relativement à la protection de l'environnement</i>	33
<i>Programme de surveillance environnementale</i>	35
<i>Conclusion sur la protection de l'environnement</i>	38
Gestion des urgences et protection-incendie	38
Gestion des déchets	40
Sécurité	41
Garanties	41
Emballage et transport des substances nucléaires	42
Consultation des Autochtones	42
Programme d'information publique	46
Recouvrement des coûts	48
Plan préliminaire de déclassement et garantie financière	48
<i>Plan préliminaire de déclassement</i>	48
<i>Garantie financière</i>	49
<i>Conclusion sur le plan préliminaire de déclassement et la garantie financière</i>	50

Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	51
Période d'autorisation et conditions du permis	52
<i>Délégation des pouvoirs</i>	55
<i>Conclusion sur la période d'autorisation et les conditions du permis</i>	55
Conclusion	55
Annexe A – Intervenants	A

Introduction

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) de lui délivrer un permis de préparation de l'emplacement² pour son projet de nouvelle centrale nucléaire (projet) située dans la municipalité de Clarington, dans la région de Durham, à environ 65 kilomètres à l'est de la ville de Toronto (Ontario). OPG a demandé un permis pour une période de 10 ans.
2. La *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*³ (*LSRN*) et ses règlements d'application stipulent qu'il faut présenter une demande distincte de permis pour chacune des cinq étapes du cycle de vie d'une centrale nucléaire, à savoir :
 - la préparation de l'emplacement
 - la construction
 - l'exploitation
 - le déclassement
 - l'abandon
3. OPG a présenté une demande de permis de préparation de l'emplacement (PPE) en vertu du paragraphe 24(2) de la *LSRN* et conformément au *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*⁴ et au *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*⁵. Dans sa demande, OPG souhaite obtenir un permis de préparation de l'emplacement en vue de la construction et de l'exploitation futures d'au plus quatre réacteurs de puissance de catégorie 1A dont la production électrique nette combinée maximale serait de 4 800 mégawatts électriques (MWé).
4. OPG a présenté sa demande de PPE en vue de la sélection par l'Ontario d'une technologie de réacteur et d'une société d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction (société d'IAC) pour la préparation de l'emplacement et la construction de la nouvelle installation nucléaire. Une fois la technologie sélectionnée, OPG signera un contrat avec la société en question pour qu'elle assure la mise en place de l'installation nucléaire et réalise les travaux connexes, notamment la préparation de l'emplacement. OPG a signalé qu'elle pourrait décider de passer un contrat avec une société d'IAC pour qu'elle exécute seulement les activités de préparation de l'emplacement, avant que l'Ontario rende une décision quant à la technologie de réacteur précise à utiliser.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme la « Commission » lorsqu'on renvoie à la composante du tribunal.

² Dans le cas de l'emplacement d'un réacteur de puissance, le permis de préparation de l'emplacement est désigné sous l'appellation « permis de préparation de l'emplacement d'un réacteur de puissance ».

³ L.C. 1997, ch. 9.

⁴ DORS/2000-202.

⁵ DORS/2000-204.

5. Sur le site nucléaire de Darlington, on retrouve actuellement la centrale nucléaire Darlington, qui est une centrale nucléaire à quatre tranches, ainsi que l'installation de gestion des déchets de Darlington, qui est une installation de stockage à sec du combustible usé. La partie du site nucléaire de Darlington dont on propose l'aménagement (qu'on désigne comme la nouvelle centrale nucléaire d'OPG ou le site de la nouvelle centrale) constitue principalement le tiers oriental du site nucléaire global de Darlington. Elle est bornée à l'est et au nord par les limites du site nucléaire de Darlington, au sud par le lac Ontario, et à l'ouest par le chemin Holt.
6. Les activités physiques qu'OPG a demandé à intégrer dans le permis de préparation de l'emplacement sont les suivantes :
 - mise en place de mesures de contrôle de l'accès
 - défrichage et essouchement de la végétation
 - excavation et nivellement du terrain
 - mise en place de services et de commodités
 - établissement d'installations de soutien administratif et matériel à l'intérieur de la zone protégée future
 - conception de systèmes de surveillance de l'environnement et d'atténuation des impacts
 - construction de dispositifs de protection contre les inondations et de lutte contre l'érosion
7. Le 25 août 2011, après avoir procédé à une évaluation environnementale du projet, qui a englobé la tenue d'une audience publique, la commission d'examen conjoint (CEC) a présenté son rapport d'évaluation environnementale au ministre de l'Environnement. Elle y a formulé ses recommandations et conclu que le projet n'était pas susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement, pour autant que les mesures d'atténuation proposées et les engagements pris par OPG pendant l'examen soient mis en œuvre, tout comme les recommandations.
8. Le 2 mai 2012, le gouvernement du Canada a annoncé sa réponse au rapport d'évaluation environnementale. Il a indiqué qu'il « approuvait » l'ensemble des recommandations concernant les ministères fédéraux ou qu'il en « approuvait l'intention ». Il a conclu que le projet n'était pas susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des recommandations figurant dans le rapport et de l'application des mesures d'atténuation jugées adéquates par les autorités responsables.

Autorisation

9. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider si l'emplacement convenait à la construction d'une centrale nucléaire, conformément aux exigences réglementaires du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* et aux

attentes établies dans le document d'application de la réglementation RD-346⁶ de la CCSN. De plus, elle devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *LSRN* :

- a) si OPG est compétente pour exercer les activités qui seraient autorisées par le permis
- b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale, et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées

Audience publique

10. La commission d'examen conjoint créée en vertu de l'Entente relative à l'établissement d'une commission d'examen conjoint⁷ pour le projet a constitué une formation de la Commission chargée de l'examen de la demande, aux termes de l'article 22 de la *LSRN*. Pour rendre sa décision, la Commission a tenu compte des renseignements présentés lors de l'audience publique qui s'est tenue du 21 mars 2011 au 8 avril 2011 à la Hope Fellowship Church, à Courtice, en Ontario. Les audiences publiques se sont déroulées conformément aux Procédures d'audience publique de la commission d'examen conjoint⁸. Dans le cadre de l'audience publique, la Commission a examiné les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (PMD 11-P1.2, PMD 11-P1.2A, PMD 11-P1.2B, PMD 11-P1.2C, PMD 11-P1.3 et PMD 11-P1.3A) et d'OPG (PMD 11-P1.1, PMD 11-P1.1A, PMD 11-P1.1B, PMD 11-P1.1C, PMD 11-P1.1D, PMD 11-P1.1E, PMD 11-P1.1F, PMD 11-P1.1G, PMD 11-P1.1H, PMD 11-P1.1I, PMD 11-P1.1J et PMD 11-P1.1K). La Commission a également tenu compte des mémoires et des exposés oraux de 264 intervenants (voir l'annexe A pour une liste détaillée des intervenants). Elle a tenu une séance à huis clos le 12 mai 2011 à l'administration centrale de la CCSN, à Ottawa, afin de discuter de questions de sécurité.
11. Les participants inscrits avaient la possibilité d'intervenir en présentant soit un exposé oral ne dépassant pas 30 minutes en plus d'un mémoire, soit en déposant uniquement un mémoire ou en présentant une déclaration orale d'une durée maximale de 10 minutes. Les personnes qui avaient omis de s'inscrire auprès du secrétariat de la commission d'examen conjoint (CEC) au plus tard le 13 janvier 2011 ont été autorisées à s'inscrire pour faire une déclaration orale lors de l'audience publique lorsque l'horaire le permettrait.

⁶ Document d'application de la réglementation RD-346 de la CCSN, *Évaluation de l'emplacement des nouvelles centrales nucléaires*, novembre 2008.

⁷ Entente relative à l'établissement d'une commission d'examen conjoint pour le projet de nouvelle centrale nucléaire d'Ontario Power Generation (Darlington) dans la municipalité de Clarington, en Ontario, et conclue entre le ministre de l'Environnement et la Commission canadienne de sûreté nucléaire, 12 mars 2009.

⁸ Procédures d'audience publique de la Commission d'examen conjoint, 14 décembre 2010 (modifiées le 22 mars 2011).

12. Quatorze ministères et 72 intervenants se sont inscrits pour présenter un exposé oral et un mémoire, 158 intervenants ont déposé un mémoire uniquement et 34 personnes ont fait une déclaration orale. La CEC a reçu en tout 278 contributions. Elle a accepté des commentaires écrits définitifs à la suite de l'audience publique.

Décision

13. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent *compte rendu*, la Commission conclut qu'OPG est compétente pour exercer les activités visées par le permis. Elle est d'avis qu'OPG, dans le cadre de ces activités, prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission délivre un permis de préparation de l'emplacement d'un réacteur de puissance, PRSL 18.00/2022, à Ontario Power Generation Inc. pour son site nucléaire de Darlington situé dans la municipalité de Clarington, en Ontario. Le permis est valide du 17 août 2012 au 17 août 2022.

14. La Commission assortit le permis des conditions proposées par le personnel de la CCSN. Aucune érosion du promontoire ou aucun remblayage dans le lac ne doit avoir lieu à moins qu'une technologie de réacteur ait été sélectionnée et qu'il y ait certitude que le projet ira de l'avant. De plus, les ouvrages en milieu aquatique situés le long du littoral ou à l'intérieur des terres nécessiteront une autorisation de la part de Pêches et Océans Canada pour les activités qui détruiront ou perturberont l'habitat du poisson et pour la destruction de poissons par d'autres moyens que la pêche, en vertu des articles 32 et 35 de la *Loi sur les pêches*⁹. OPG devra également obtenir l'autorisation du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario pour l'achat de terres publiques, en vertu de la *Loi sur les terres publiques*¹⁰, dans le lit du lac Ontario.
15. En outre, la Commission indique que pour atténuer les conséquences globales sur les milieux terrestre et aquatique, et pour maximiser les possibilités de réhabilitation d'un habitat terrestre de qualité, OPG doit effectuer une évaluation en profondeur des possibilités d'aménagement de l'emplacement avant le début des travaux de préparation. OPG doit aussi entreprendre une analyse coûts-avantages quantitative officielle de la tour de refroidissement et du système d'eau de refroidissement du condenseur à passage unique dans le cadre de sa demande de permis de construction. Cette analyse pourrait toutefois s'imposer plus tôt en raison du lien entre l'aménagement de l'emplacement et le choix de la technologie de refroidissement du condenseur.

⁹ L.R.C. 1985, ch. F-14.

¹⁰ L.R.O. 1990, ch. P.43.

16. La Commission demande à OPG de produire un rapport de mi-parcours sur la réalisation des activités autorisées ainsi que sur la mise en œuvre des engagements pris au cours de l'évaluation environnementale. Ce rapport doit aussi tenir compte des conclusions du Groupe de travail de la CCSN sur Fukushima.
17. La Commission demande également au personnel de la CCSN de produire un rapport sur les résultats des activités de vérification de la conformité pendant la première moitié de la période d'autorisation et sur le rendement du titulaire du permis au cours de cette même période. Le rapport du personnel de la CCSN devrait aussi comprendre des renseignements détaillés sur le contrôle de l'utilisation des terres à proximité du site pendant la période d'exploitation de la centrale nucléaire de même que sur le programme de surveillance environnementale et de suivi.
18. OPG et le personnel de la CCSN devront présenter leurs rapports de mi-parcours à l'occasion d'une séance publique de la Commission qui aura lieu aux alentours de septembre 2017. La Commission demande au personnel de la CCSN de lui présenter un compte rendu annuel dans le cadre de l'*Évaluation intégrée en matière de sûreté des centrales nucléaires au Canada par le personnel de la CCSN*.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

19. Pour rendre sa décision d'autorisation, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la compétence d'OPG à exercer les activités proposées. Elle a aussi examiné la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Évaluation de l'emplacement

20. Afin de déterminer si l'emplacement convient à la construction d'une centrale nucléaire, la Commission a examiné les renseignements fournis sur l'emplacement conformément aux exigences réglementaires du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* et aux attentes établies dans le document d'application de la réglementation RD-346 de la CCSN. L'évaluation de l'emplacement renfermait de l'information sur les questions suivantes :
 - lieu et topographie
 - météorologie
 - hydrologie des eaux de surface
 - hydrologie des eaux souterraines
 - cadre géotechnique
 - dangers sismiques
 - événements externes non malveillants d'origine humaine
 - conséquences des doses de rayonnement en mode d'exploitation normale et en conditions d'accident

- répartition de la population
 - planification des mesures d'urgence
 - établissement de la zone d'exclusion
 - utilisation des terres et de l'eau
21. La demande de PPE d'OPG englobait plusieurs études dans lesquelles on a évalué la pertinence de l'emplacement proposé, conformément aux exigences réglementaires du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* et aux attentes établies dans le document RD-346 de la CCSN.
22. Le *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* stipule que toute demande de permis de préparation de l'emplacement doit comprendre, en plus d'autres renseignements :
- une description du processus d'évaluation de l'emplacement, ainsi que des analyses et des travaux préalables qui ont été et seront effectués sur l'emplacement et dans les environs;
 - une description de la vulnérabilité de l'emplacement aux activités humaines et aux phénomènes naturels, y compris les secousses sismiques, les tornades et les inondations;
 - le programme devant servir à déterminer les caractéristiques environnementales de base de l'emplacement et des environs.
23. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'OPG avait fourni suffisamment de renseignements pour répondre aux attentes établies dans le document RD-346 et aux exigences réglementaires stipulées dans la *LSRN* et ses règlements, en vue de la délivrance d'un permis de préparation de l'emplacement. Il a mentionné que la prise en considération des événements externes et des caractéristiques propres à l'emplacement comme intrants pour l'analyse de la conception et de sûreté de la nouvelle centrale nucléaire ferait l'objet d'un examen et d'une analyse dans le cadre d'une demande de permis de construction. Il a ajouté que dans le cadre d'une telle demande, il incombait au demandeur de démontrer que les caractéristiques de conception des réacteurs choisis pour la construction entraient dans le champ d'application de l'enveloppe des paramètres de la centrale (valeurs consolidées), qui est annexée au document PMD 11-P1.2 (addenda I), et qu'il lui incombait d'en assumer l'entière responsabilité.

Lieu et topographie

24. OPG a fourni les renseignements suivants au sujet du lieu et de la topographie de l'emplacement :
- l'emplacement du site et les caractéristiques dominantes, y compris un plan d'aménagement de l'emplacement
 - un plan d'aménagement de l'emplacement de la nouvelle centrale Darlington, notamment les aires d'excavation proposées, les nouveaux amas de terre, l'espace disponible aux fins de construction ou d'utilisation opérationnelle, le poste de

manœuvres et le corridor de transmission, les aires de transfert et de stockage des déchets, les chemins sur le site et l'infrastructure connexe, et la zone d'exclusion proposée pour la nouvelle centrale nucléaire

- la topographie de l'emplacement, dont une carte des lignes de contour
- les courbes bathymétriques du lit du lac Ontario au sud de l'emplacement de la nouvelle centrale Darlington, y compris une carte des courbes bathymétriques

25. Certains intervenants ont exprimé leurs préoccupations au sujet de l'emplacement du site, notamment en ce qui concerne la proximité de ce dernier par rapport aux municipalités comptant une importante population, comme Toronto, et par rapport au lac Ontario, qui constitue une source d'eau potable pour des millions de personnes. Ils estimaient également que l'emplacement était trop petit pour accueillir l'ensemble des caractéristiques proposées; d'ailleurs, ils ont évoqué le désir d'OPG de construire une zone de remblais de 40 hectares dans le lac Ontario afin de tenir compte de l'empreinte du projet. Certains intervenants, dont Lake Ontario Waterkeeper, ont aussi exprimé leurs préoccupations au sujet de la proximité de l'emplacement par rapport à la carrière St. Marys Cement.
26. D'autres intervenants, dont des particuliers, le Conseil canadien des travailleurs du nucléaire et Cuttler and Associates Inc. se sont dits en faveur de l'emplacement du projet étant donné qu'il y a déjà une centrale nucléaire sur le site. Ils étaient aussi d'avis que les collectivités avoisinantes, y compris les établissements d'enseignement et les autres industries du secteur nucléaire, avaient des connaissances spécialisées dans le domaine nucléaire. Les intervenants de la région de Durham et de la municipalité de Clarington ont déclaré qu'ils appuyaient le projet en précisant que la collectivité hôte était consentante.
27. OPG a présenté divers plans d'aménagement de l'emplacement lors de l'évaluation environnementale du projet afin de démontrer que l'emplacement pouvait accueillir les éléments requis du projet. La Commission indique que selon la recommandation n° 20 du rapport d'évaluation environnementale, OPG doit effectuer une évaluation approfondie des possibilités d'aménagement avant même le début des activités de préparation de l'emplacement pour atténuer les conséquences globales sur les milieux terrestre et aquatique, et pour maximiser les possibilités de réhabilitation d'un habitat terrestre de qualité. Le gouvernement du Canada a approuvé cette recommandation.
28. La Commission souligne également qu'OPG doit intégrer dans son plan d'aménagement de l'emplacement des éléments tels qu'un remblayage réduit dans le lac, le stockage sur le site des déchets radioactifs et la possibilité de construire des tours de refroidissement à tirage mécanique ainsi que des dispositifs de réduction de la pollution causée par le panache. Le rapport d'évaluation environnementale a relevé que le schéma final du projet devait être optimisé de façon à bien cadrer dans le scénario limitatif du projet, et à permettre la prise des mesures d'atténuation proposées. Le rapport a également indiqué que le projet pourrait devoir être modifié ou se dérouler dans un endroit différent afin de favoriser la prise des mesures d'atténuation proposées sur lesquelles les conclusions du rapport étaient fondées.

Météorologie

29. OPG a fourni des données météorologiques pour l'emplacement, notamment de l'information sur la vitesse du vent, la température, les précipitations et l'accumulation annuelle de neige ainsi que sur l'humidité et la pression atmosphérique. OPG a également présenté les résultats d'une évaluation des conditions météorologiques extrêmes et des événements météorologiques rares sur le site. L'évaluation des conditions météorologiques extrêmes touchait, entre autres, les vents, la température, les précipitations et l'accumulation de neige extrêmes, tandis que l'évaluation des événements météorologiques rares était axée notamment sur les rafales, les tornades, les cyclones tropicaux, les éclairs et la pluie verglaçante. OPG a déclaré qu'elle n'avait détecté aucun danger ou événement météorologique susceptible de rendre l'emplacement de la nouvelle centrale Darlington inadéquat pour sa construction et son exploitation.
30. Le personnel de la CCSN a examiné et analysé les résultats de l'évaluation des dangers météorologiques réalisée par OPG, et déclaré qu'OPG avait fourni suffisamment de renseignements dans son évaluation des événements météorologiques pour répondre aux exigences établies dans le document RD-346 et aux exigences réglementaires applicables aux termes de la *LSRN*, en vue de la délivrance d'un permis de préparation de l'emplacement. Le personnel de la CCSN a indiqué que la prise en considération des facteurs météorologiques comme intrants pour l'analyse de la conception et de la sûreté de la nouvelle centrale nucléaire ferait l'objet d'un examen et d'une évaluation dans le cadre d'une demande de permis de construction.
31. Certains intervenants ont insisté sur la nécessité de tenir compte du changement climatique lors de l'évaluation de l'emplacement. Ils étaient d'avis que ce changement pourrait entraîner des conditions météorologiques pires que celles actuellement anticipées, comme des tornades, des ouragans, des inondations et des tempêtes de verglas. La Commission a demandé plus de renseignements à ce sujet. Le personnel de la CCSN a répondu qu'OPG a fourni suffisamment de renseignements pour sa demande de permis de préparation de l'emplacement, mais il a recommandé que l'entreprise établisse une modélisation localisée du changement climatique dans le cadre d'une demande de permis de construction.
32. La Commission fait observer que selon la recommandation n° 39 du rapport d'évaluation environnementale, avant même le début des travaux de construction, la CCSN doit exiger qu'OPG prépare un plan de rechange pour les étapes de construction, d'exploitation et de déclassement du projet afin de prendre en compte les incertitudes liées au changement climatique. Le gouvernement du Canada a approuvé cette recommandation et a souligné qu'OPG pourrait avoir recours à des études fiables publiées pour évaluer les répercussions prévues du changement climatique plutôt qu'à une modélisation localisée du changement climatique. La Commission mentionne aussi que les répercussions des événements météorologiques

extrêmes, comme les tornades, devraient être évaluées plus en profondeur dans l'éventualité où l'on déciderait de construire des tours de refroidissement dans le cadre du projet.

Hydrologie des eaux de surface

33. OPG a fourni des renseignements sur l'hydrologie des eaux de surface de l'emplacement de la nouvelle centrale Darlington, notamment des données sur le lac Ontario ainsi que sur ses systèmes fluviaux au sein du bassin hydrographique à l'échelle régionale et locale. OPG a également présenté les résultats d'une analyse des inondations qui comprenait une évaluation des inondations côtières, à savoir les inondations causées par des marées de tempête, des seiches et des vagues, et par une évaluation des inondations fluviales, soit les inondations de surface. OPG a déclaré qu'elle n'avait détecté aucun risque d'inondation susceptible de rendre l'emplacement de la nouvelle centrale Darlington inadéquat pour sa construction. OPG a aussi évalué de façon approfondie les risques d'inondation potentiels et déterminé qu'il était peu probable qu'ils changent au fil du temps.
34. Le personnel de la CCSN a examiné et analysé les résultats de l'évaluation des risques d'inondation réalisée par OPG, et déclaré qu'OPG avait fourni suffisamment de renseignements pour répondre aux exigences établies dans le document RD-346 et aux exigences réglementaires applicables aux termes de la *LSRN*, en vue de la délivrance d'un permis de préparation de l'emplacement. Le personnel de la CCSN a indiqué que la prise en considération des facteurs météorologiques comme intrants pour l'analyse de la conception et de la sûreté de la nouvelle centrale ferait l'objet d'un examen et d'une évaluation dans le cadre d'une demande de permis de construction.
35. La Commission a demandé de l'information au sujet de la gestion des eaux pluviales. Un représentant d'OPG a répondu qu'OPG avait proposé des mesures d'atténuation en vue de la résolution de ce problème, notamment la mise en place de pratiques de contrôle des sédiments, de systèmes d'assèchement, de systèmes d'adduction des eaux pluviales et de méthodes classiques de traitement des eaux pluviales. Le ministère de l'Environnement de l'Ontario a lui aussi fourni des renseignements à ce sujet et fait savoir qu'il avait publié un guide intitulé *Stormwater Management Planning and Design Manual*, qui traitait du changement climatique.
36. La Commission fait observer que selon la recommandation n° 39 du rapport d'évaluation environnementale, avant même le début des travaux de construction, la CCSN doit exiger qu'OPG prépare un plan de rechange pour les phases de construction, d'exploitation et de déclassement du projet afin de prendre en compte les incertitudes liées aux inondations, à la sécheresse et aux autres dangers météorologiques extrêmes. Le gouvernement du Canada a approuvé cette recommandation.

Hydrologie des eaux souterraines

37. OPG a fourni des renseignements sur l'hydrologie des eaux souterraines. Elle a établi trois régimes différents d'écoulement des eaux souterraines; le premier touche le niveau supérieur de la nappe (nappe phréatique peu profonde), le second se rattache au sous-sol rocheux et le troisième concerne les dépôts interglaciaires situés au-dessus du sous-sol rocheux. OPG a indiqué que les eaux souterraines s'écoulaient vers le bas, en direction du lac Ontario.
38. OPG a mentionné qu'il se produirait un assèchement au cours des travaux d'excavation et de nivellement du terrain, à l'étape de la préparation de l'emplacement. Elle a prévu que cet assèchement abaisserait le niveau de la nappe phréatique d'environ 14 mètres et modifierait définitivement le débit des eaux souterraines sur le site. Elle a expliqué qu'elle réduirait le débit du ruisseau Darlington et éliminerait un affluent qui traverse le site et s'écoule vers la carrière St. Marys Cement. OPG a toutefois indiqué que les effets sur le ruisseau Darlington seraient atténués par un apport accru résultant de la gestion des eaux pluviales et d'un apport supplémentaire provenant du site d'enfouissement au nord-est. Par conséquent, OPG a déterminé que les effets sur le ruisseau Darlington, tels qu'ils sont prévus par la modélisation du débit des eaux souterraines, seraient de l'ordre de deux à cinq pour cent du débit de base.
39. En outre, la Commission a voulu savoir quelle quantité d'eaux souterraines serait recueillie pendant les travaux d'excavation et déversée dans le lac Ontario. Un représentant d'OPG a répondu qu'il n'y aurait aucun changement par rapport au taux actuel de décharge des eaux souterraines dans le lac Ontario.
40. Certains intervenants, dont le Sierra Club du Canada, ont dit craindre que le projet puisse entraîner des émissions de contaminants nucléaires et classiques dans les eaux souterraines. La Commission a demandé plus de renseignements au sujet de la modélisation et du contrôle des eaux souterraines. Le personnel de la CCSN a répondu qu'une modélisation approfondie des eaux souterraines s'imposerait au moment de la présentation d'une demande de permis de construction. Il a également recommandé la mise en place d'autres puits d'eaux souterraines de manière à favoriser le contrôle des eaux souterraines à toutes les étapes du projet.
41. Le groupe Lake Ontario Waterkeeper a exprimé ses préoccupations au sujet de l'assèchement et des répercussions connexes sur la carrière St. Marys Cement. La Commission a demandé plus de renseignements à ce sujet. Selon un représentant de Ressources naturelles Canada (RNCAN), OPG a pris les mesures adéquates à l'égard des problèmes liés à l'hydrologie des eaux souterraines. Le représentant a fait savoir que RNCAN collaborerait avec OPG à la mise au point d'un programme de suivi convenable pour l'emplacement. OPG s'est engagée à mettre en place un programme de surveillance des eaux souterraines et un programme de suivi avant même le début des activités de préparation de l'emplacement.

42. La Commission indique que selon la recommandation n° 17 du rapport d'évaluation environnementale, la CCSN doit exiger qu'OPG fournisse une évaluation de l'infiltration et du transport de contaminants dans les eaux souterraines du site pendant les phases successives du projet, dans le cadre de la demande de permis de construction. Selon cette recommandation, l'évaluation doit tenir compte de l'impact des dépôts secs et humides de tous les contaminants potentiellement préoccupants et des effluents gazeux sur la qualité des eaux souterraines. Toujours selon cette recommandation, OPG doit effectuer une meilleure modélisation des eaux souterraines et du transport des contaminants aux fins de l'évaluation, et étendre cette modélisation aux effets des activités futures d'assèchement et d'expansion de la carrière St. Marys Cement dans le cadre du projet. Le gouvernement du Canada a approuvé cette recommandation.
43. Dans le rapport d'évaluation environnementale, la CEC a recommandé également que la CCSN demande à OPG d'accroître la portée du programme de surveillance des eaux souterraines afin de surveiller les transitions de débits que peuvent causer les changements apportés à l'inclinaison de la surface du sol pendant les phases de préparation de l'emplacement et de construction du projet (recommandation n° 19). Le gouvernement du Canada a approuvé cette recommandation.

Cadre géotechnique

44. OPG a fourni des renseignements d'ordre géotechnique, notamment des détails au sujet des profils de la couche inférieure du sol et des couches rocheuses en subsurface, des scénarios d'aménagement de l'emplacement ainsi qu'une évaluation des structures de la terre et de la fondation. OPG a déclaré qu'elle n'avait détecté aucun problème d'ordre géotechnique susceptible de rendre l'emplacement de la nouvelle centrale Darlington inadéquat pour sa construction et son exploitation.
45. Le personnel de la CCSN a examiné et analysé les résultats de l'évaluation des risques géotechniques réalisée par OPG, et déclaré qu'OPG avait fourni suffisamment de renseignements pour répondre aux attentes établies dans le document RD-346 et aux exigences réglementaires applicables de la *LSRN*, en vue de la délivrance d'un permis de préparation de l'emplacement. Le personnel de la CCSN a indiqué que la prise en considération des événements sismiques comme intrants pour l'analyse de la conception et de la sûreté de la nouvelle centrale nucléaire ferait l'objet d'un examen et d'une évaluation dans le cadre d'une demande de permis de construction.
46. Certains intervenants, dont Lake Ontario Waterkeeper, l'International Institute of Concern for Public Health et des particuliers ont exprimé leurs préoccupations au sujet de la qualité du sol à excaver sur le site. Ils ont émis des doutes quant à savoir si l'exploitation de la centrale nucléaire Darlington existante aurait pu provoquer une contamination du sol par des radionucléides ou des produits chimiques, et ils étaient d'avis qu'OPG ne devrait exercer aucune activité susceptible de libérer des

radionucléides ou des produits chimiques dans l'atmosphère. Les intervenants ont aussi remis en cause les questions à savoir si le sol pourrait servir de zone de remblais dans le lac et s'il répondrait à la réglementation relativement à son évacuation dans les décharges. La Commission a demandé plus de renseignements à ce sujet. Un représentant d'OPG a répondu que l'entreprise avait procédé à une caractérisation du sol dans le cadre de l'évaluation environnementale et nettoyé le sol contaminé sur le site provenant de la construction de la centrale nucléaire Darlington existante. Le représentant a également fait remarquer qu'OPG analyserait le sol dans son ensemble pour voir à ce qu'il réponde aux exigences applicables, y compris les normes provinciales ou municipales, avant de l'évacuer hors du site.

47. La Commission indique que selon la recommandation n° 2 du rapport d'évaluation environnementale, avant même le début des travaux de préparation de l'emplacement, la CCSN doit exiger qu'OPG mène un programme exhaustif de caractérisation des sols afin d'établir la nature et la portée de toute contamination potentielle. Le gouvernement du Canada a approuvé cette recommandation. Il a approuvé également la recommandation selon laquelle la CCSN doit exiger qu'OPG élabore et mette en œuvre un programme de suivi visant la qualité des sols durant toutes les phases du projet (recommandation n° 11).

Évaluation des dangers sismiques

48. OPG a fourni des renseignements sur l'évaluation des dangers sismiques qu'elle a réalisée dans le but de vérifier si les problèmes d'ordre sismique sur le site de la nouvelle centrale Darlington avaient été réglés comme il se devait. Ces renseignements englobaient de l'information sur la collecte de données et les études ainsi que les résultats d'une étude probabiliste des dangers sismiques, les résultats d'une évaluation sismique, les résultats d'une évaluation des phénomènes sismiques et la possibilité de rupture en surface. OPG a déclaré qu'elle n'avait détecté aucun problème d'ordre sismique susceptible de rendre l'emplacement de la nouvelle centrale Darlington inadéquat pour sa construction et son exploitation.
49. Le personnel de la CCSN a examiné et analysé les résultats de l'évaluation du danger sismique réalisée par OPG, et déclaré qu'OPG avait fourni suffisamment de renseignements sur l'évaluation des phénomènes sismiques pour répondre aux attentes établies dans le document RD-346 et aux exigences réglementaires applicables de la *LSRN*, en vue de la délivrance d'un permis de préparation de l'emplacement. Le personnel de la CCSN a indiqué que la prise en considération des phénomènes sismiques comme intrants pour l'analyse de la conception et de la sûreté de la nouvelle centrale nucléaire ferait l'objet d'un examen et d'une évaluation dans le cadre d'une demande de permis de construction. Il a également recommandé la tenue d'une étude géotechnique afin de confirmer les conclusions d'OPG.

50. En raison de l'intérêt et des préoccupations découlant du séisme du 11 mars 2011 au Japon, RNCan a présenté des renseignements sur la sismicité de la région de Darlington lors de l'audience publique. RNCan a décrit la caractérisation sismique de la région et indiqué que le niveau de risque sismique y était bas. Le Ministère a expliqué que le risque de phénomène sismique d'envergure était très faible dans les environs de la zone à l'étude.
51. Plusieurs intervenants, dont des particuliers, Northwatch, Greenpeace et le Port Hope Community Health Concerns Committee ont exprimé leurs préoccupations au sujet de la sismicité et ont fait observer que le site de Darlington était une zone d'activité sismique. Certains participants ont fait remarquer que la région était caractérisée par des lignes de faille et des linéaments, comme le long de la rivière Rouge et dans la région de l'ancien lac Iroquois. Quelques participants se demandaient également si OPG avait suffisamment évalué le problème de sismicité induite posé par la carrière St. Marys Cement, qui est située à proximité du site du projet et dont les activités d'exploitation incluent le dynamitage. Des intervenants se sont aussi demandé si la karstification avait été traitée de manière adéquate pendant l'évaluation environnementale et s'il pouvait en découler un effet sur le projet. La Commission a demandé plus de renseignements afin de régler ces questions. Un représentant d'OPG a mentionné que les activités de dynamitage à la carrière St. Marys Cement n'étaient pas susceptibles d'entraîner des effets négatifs sur le site et qu'il avait été déterminé que le dynamitage en cours à la carrière était inférieur au seuil de nocivité potentielle pour le projet. Le représentant d'OPG s'est aussi engagé à entreprendre une étude géotechnique détaillée afin d'obtenir plus de renseignements propres au site.
52. Dans le rapport d'évaluation environnementale, on conclut notamment que bien qu'OPG ait fourni des renseignements appropriés pour appuyer la conclusion selon laquelle le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, elle devrait réaliser une étude géotechnique avant même le début des activités de préparation de l'emplacement afin de confirmer la caractérisation de l'emplacement. La Commission a mentionné que les recommandations n^{os} 10 et 38 du rapport concernaient l'étude géotechnique détaillée qu'OPG doit exécuter. Le gouvernement du Canada a approuvé l'intention de ces recommandations et signalé que l'étude pourrait se dérouler en même temps que les activités de préparation de l'emplacement.
53. Compte tenu des renseignements présentés, la Commission est d'avis que l'emplacement se trouve dans une région où le risque de phénomène sismique est faible. Elle est d'avis qu'actuellement, on n'a détecté aucun danger géotechnique et sismique susceptible de rendre l'emplacement de la nouvelle centrale Darlington inadéquat pour sa construction. Elle indique toutefois que la réalisation de l'étude géotechnique détaillée et la prise en considération des recommandations figurant dans le rapport d'évaluation environnementale s'imposent pour confirmer la convenance de l'emplacement.

Évaluation des événements externes non malveillants d'origine humaine

54. Pour confirmer la convenance de l'emplacement de la nouvelle centrale nucléaire Darlington, OPG a fourni une évaluation des risques d'événements externes d'origine humaine qui pourraient compromettre la sûreté de cette centrale. Elle a établi les types suivants d'événements externes d'origine humaine en vue d'une évaluation détaillée :
- écrasements d'aéronefs
 - accidents impliquant des navires
 - détonations et explosions
 - rejets de liquides dangereux
 - incendies
 - rejets radiologiques de la nouvelle centrale Darlington
 - interférence électromagnétique
 - dynamitage à la carrière St. Marys Cement
55. Selon OPG, les résultats de l'évaluation ont permis de déterminer que les risques d'événements externes d'origine humaine sont négligeables ou peuvent être atténués dans la conception.
56. Le personnel de la CCSN a examiné et analysé l'évaluation des risques d'événements externes d'origine humaine réalisée par OPG, et déclaré qu'OPG avait fourni suffisamment de renseignements pour répondre aux exigences réglementaires relatives à la demande de permis de préparation de l'emplacement et aux attentes établies dans le document RD-346. Le personnel de la CCSN a indiqué que la prise en considération des événements externes d'origine humaine comme intrants pour l'analyse de la conception et de la sûreté de la nouvelle centrale nucléaire ferait l'objet d'un examen et d'une évaluation dans le cadre d'une demande de permis de construction.
57. Dans sa présentation, Transports Canada a suggéré que l'évaluation des dangers d'OPG comprenne également des éléments liés à la voie ferrée située sur le site du projet. La Commission mentionne que la recommandation n° 50 du rapport d'évaluation environnementale traite de cette question.
58. La Commission juge que les renseignements fournis par OPG répondent aux exigences réglementaires relatives à la demande de PPE et aux attentes établies dans le document RD-346. Compte tenu du rapport d'évaluation environnementale, la Commission note toutefois que les leçons tirées de l'accident nucléaire survenu à la centrale nucléaire Fukushima Daiichi en 2011 sont susceptibles d'entraîner des changements au plan des exigences réglementaires. La Commission suggère donc que toute exigence réglementaire renforcée qui en découlera devra être intégrée dès que possible au projet. Elle indique également que la CCSN a publié un plan d'action afin de donner suite aux leçons tirées de l'accident nucléaire de la centrale nucléaire Fukushima Daiichi et elle réitère la suggestion formulée dans le rapport d'évaluation environnementale.

Évaluation des conséquences des doses de rayonnement en mode d'exploitation normale et en conditions d'accident

59. OPG a fourni une évaluation des rejets radiologiques et des conséquences des doses de rayonnement en mode d'exploitation normale et en cas d'accident, y compris les résultats d'une évaluation des répercussions sur la planification des mesures d'urgence.
60. Dans le cas de l'exploitation normale, OPG a déclaré que la nouvelle centrale nucléaire doit se conformer au *Règlement sur la radioprotection*¹¹, qui précise que la limite de dose efficace pour une personne autre qu'un travailleur du secteur nucléaire est fixée à un (1) millisievert (mSv) par année. Pour ce qui est des rejets radiologiques découlant des accidents hors dimensionnement, OPG s'est reportée au document d'application de la réglementation RD-337¹² de la CCSN, qui définit les objectifs de sûreté suivants :
- Fréquence des petites émissions radioactives (FPER) : La somme des fréquences de toutes les séquences d'événements qui peuvent entraîner des émissions radioactives dans l'environnement supérieures à 10^{15} Bq d'iode 131 est inférieure à 10^{-5} par année de réacteur.
 - Fréquence des grandes émissions radioactives (FGER) : La somme des fréquences de toutes les séquences d'événements qui peuvent entraîner des émissions radioactives dans l'environnement supérieures à 10^{14} Bq de césium 137 est inférieure à 10^{-6} par année de réacteur. Un rejet plus important peut exiger le transfert à long terme de la population locale.
61. En ce qui a trait à l'exploitation normale, OPG a mentionné qu'on s'attendait à ce que les doses provenant des rejets radiologiques se situent à l'intérieur des limites de dose annuelle réglementaires. En ce qui a trait aux rejets accidentels, elle a déclaré qu'elle se conformerait à l'intention du document RD-337 et que la mise en place de mesures d'urgence préviendrait les doses indues pour la population. OPG a expliqué que l'évacuation temporaire de la population locale pourrait s'imposer en cas de rejet mineur et que la réinstallation à long terme de la population locale vivant à proximité de la centrale nucléaire pourrait être requise en cas de rejet important.
62. Le personnel de la CCSN a examiné et analysé les résultats de l'évaluation des rejets radiologiques et de l'évaluation par OPG des conséquences des doses de rayonnement en mode d'exploitation normale et en conditions d'accident, et déclaré qu'OPG avait fourni suffisamment de renseignements pour répondre aux exigences réglementaires relatives à la demande de PPE et aux attentes établies dans le document RD-346. Le personnel de la CCSN a indiqué que les renseignements détaillés sur les rejets radiologiques potentiels en mode d'exploitation normale et lors de conditions d'accident pour la technologie de réacteur sélectionnée en vue de la construction feraient l'objet d'un examen et d'une évaluation dans le cadre d'une demande de permis de construction.

¹¹ DORS/2000-203.

¹² Document d'application de la réglementation RD-337 de la CCSN, *Conception des nouvelles centrales nucléaires*, novembre 2008.

63. De nombreux intervenants, dont Safe and Green Energy Peterborough, Mouvement Vert Mauricie, Families Against Radiation Exposure, l'International Institute of Concern for Public Health, Northwatch, Greenpeace, Médecins pour la survie mondiale, l'Association canadienne des médecins pour l'environnement, le Port Hope Community Health Concerns Committee, L'Église Unie du Canada, Just One World et des particuliers ont exprimé leurs préoccupations au sujet des effets sur la santé des émissions et des rejets radioactifs provenant des centrales nucléaires. D'autres intervenants, dont Cuttler and Associates Inc., la Society of Energy Professionals, le Syndicat des Travailleurs et Travailleuses du Secteur Énergétique et des particuliers étaient d'avis que le risque de rayonnement était faible.
64. Lors de l'audience, la Commission a demandé plus de renseignements au sujet des effets sur la santé de l'exposition au rayonnement et des risques pour la santé qui s'ensuivent, y compris la vulnérabilité aux faibles niveaux d'exposition. Le personnel de la CCSN a donné de l'information sur les connaissances scientifiques actuelles sur la surveillance de l'exposition et sur les conclusions exposées par un certain nombre d'études sur la santé. Il a en outre déclaré que compte tenu des éléments probants figurant dans de nombreuses études épidémiologiques de populations vivant à proximité d'installations nucléaires, il n'y avait pas de preuve substantielle de répercussions nocives pour la santé liées aux expositions environnementales au rayonnement provenant de ces installations. Enfin, il a ajouté que les doses efficaces annuelles moyennes prévues auxquelles les personnes seraient exposées à l'extérieur du site pendant les activités d'exploitation normale, durant toutes les phases du projet, n'étaient pas susceptibles de dépasser les limites de dose établies dans le *Règlement sur la radioprotection*.
65. De nombreux intervenants ont également exprimé leurs préoccupations au sujet des doses de rayonnement auxquelles le public et l'environnement seraient exposés en cas d'accident. La Commission a demandé plus de renseignements à ce sujet. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'il existe des limites de dose pour les scénarios d'accident afin de veiller à ce que les personnes touchées soient évacuées avant leur exposition à des doses susceptibles d'entraîner des risques de développer un cancer. Il a expliqué que le critère de mise à l'abri et d'évacuation varierait de 1 à 10 mSv, et que la limite d'évacuation serait de 1 à 100 mSv. Le personnel de la CCSN a précisé que selon de nombreuses études expérimentales et épidémiologiques, l'exposition à des doses supérieures à 100 mSv accroîtrait le risque de développer un cancer, mais que la probabilité d'en développer un en raison de l'exposition à des doses inférieures à 100 mSv était faible par comparaison avec d'autres causes de cancer dans la population en général. Il a indiqué que l'exploitation d'un réacteur ne respectant pas les limites de rejet fondées sur les objectifs de sûreté figurant dans le document RD-337 ne serait pas autorisée étant donné que ce réacteur ne serait pas conforme aux exigences réglementaires du Canada.

66. L'Association canadienne du droit de l'environnement a fait remarquer que la réinstallation à long terme des personnes vivant à moins d'un kilomètre de la centrale nucléaire pourrait s'imposer s'il se produisait un scénario de rejet important fondé sur les objectifs de sûreté, et elle a demandé si le personnel de la CCSN avait examiné un scénario qui entraînerait la réinstallation à long terme des résidants vivant à une plus grande distance de l'installation. Le personnel de la CCSN a répondu qu'aucun scénario autre que celui de la réinstallation des personnes vivant à moins d'un kilomètre de la centrale nucléaire en cas de rejet ne serait admissible en vue de la délivrance d'un permis, conformément aux exigences du document RD-337. Le personnel de la CCSN a expliqué que si la nouvelle centrale nucléaire devait émettre des rejets plus importants et provoquer la nécessité de réinstaller en permanence les personnes vivant à l'extérieur d'un rayon d'un kilomètre, elle ne répondrait pas aux exigences établies dans le document RD-337.
67. La Commission indique que selon la recommandation n° 57 du rapport d'évaluation environnementale, OPG doit entreprendre une évaluation des conséquences hors site d'un accident grave afin de déterminer si les conséquences sur la santé et l'environnement abordées dans le rapport limiteraient les effets susceptibles d'être causés par la technologie de réacteur sélectionnée. Le gouvernement du Canada a approuvé cette recommandation.
68. De plus, la Commission souligne que l'analyse des événements à faible probabilité d'occurrence est mentionnée dans le rapport du Groupe de travail de la CCSN sur Fukushima comme méthode d'établissement de stratégies d'atténuation possibles.
69. La Commission est d'avis qu'OPG a démontré que les conséquences des doses de rayonnement pour les incidents de fonctionnement prévus et les accidents de dimensionnement répondaient aux exigences réglementaires relatives à la demande de PPE et aux attentes établies dans le document RD-346. La Commission fait observer qu'OPG sera tenue de démontrer sa conformité au *Règlement sur la radioprotection* et aux exigences du document RD-337 dans sa demande de permis de construction.

Répartition de la population

70. OPG a fourni des données sur la répartition de la population à l'intérieur d'un rayon de 100 kilomètres autour de l'emplacement de la nouvelle centrale nucléaire Darlington en s'inspirant des données de recensement de 2006 de Statistique Canada. Elle a présenté un résumé des faits concernant la population de la région et soumis les observations générales suivantes :
- le nombre de personnes vivant à moins de quatre kilomètres de l'emplacement de la centrale proposé est relativement bas
 - la zone située dans un rayon immédiat de huit kilomètres de l'emplacement proposé est surtout rurale, à l'exception de la ville de Bowmanville

- les agglomérations situées à plus de huit kilomètres, mais à moins de 40 kilomètres de l'emplacement proposé sont celles de Pickering, d'Ajax, de Whitby, d'Oshawa et de Port Hope
 - la population connaît une croissance notable dans la région située à plus de 40 kilomètres de l'emplacement proposé, ce qui comprend une partie de la ville de Toronto
71. En ce qui concerne la croissance prévue de la population, OPG a déclaré que la croissance résidentielle devrait se produire en majeure partie à l'intérieur des régions urbaines de Courtice et de Bowmanville par une intensification accrue des zones bâties jusqu'en 2031. Elle a signalé également que les terres situées au nord du corridor du Chemin de fer Canadien Pacifique, à proximité du site de la nouvelle centrale Darlington, ont été identifiées comme une zone de croissance résidentielle future pendant la période de 2031 à 2056. Enfin, OPG a ajouté que la répartition de la population prévue pour les années à venir, pendant la phase d'exploitation de la centrale nucléaire, ne devrait pas influencer sur la faisabilité de la planification des mesures d'urgence sur le site de la nouvelle centrale nucléaire.
72. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'OPG avait fourni suffisamment de renseignements pour répondre aux attentes établies dans le document RD-346 et aux exigences réglementaires de la *LSRN* et de ses règlements d'application, en vue de la délivrance d'un permis de préparation de l'emplacement.
73. De nombreux intervenants, dont l'Association des infirmières et infirmiers autorisés de l'Ontario, l'Association canadienne du droit de l'environnement, Lake Ontario Waterkeeper, le Regroupement pour la surveillance du nucléaire et des particuliers se sont dits préoccupés de la proximité du site par rapport aux secteurs à forte densité de population, y compris la ville de Toronto. Les intervenants ont mentionné que la croissance de la population à venir dans la municipalité de Clarington et dans la région de Durham pourrait engendrer la localisation inadéquate de bâtiments résidentiels et d'installations de nature délicate, comme des écoles, à proximité de la zone du projet, ce qui pourrait créer une situation impossible à gérer en cas d'urgence.
74. Lors de l'audience publique, la Commission a questionné le personnel de la CCSN et OPG au sujet de la répartition de la population à proximité de la zone et au sujet de la déclaration d'OPG selon laquelle peu de personnes vivaient à moins de quatre kilomètres de l'emplacement proposé pour la centrale nucléaire. Elle a également exprimé ses préoccupations au sujet de la présence de deux écoles à deux, trois ou quatre kilomètres du site nucléaire de Darlington, selon le point à partir duquel s'effectue la mesure de la distance, que ce soit le milieu du site, l'emplacement des nouveaux réacteurs ou la clôture du site nucléaire de Darlington actuel. Les représentants de la région de Durham et de la municipalité de Clarington ont confirmé la construction en cours et à venir de quartiers résidentiels dans un rayon de trois kilomètres du site nucléaire de Darlington. Les représentants de la municipalité de Clarington ont fait part de leur intérêt à obtenir des orientations sur l'intégration d'une marge de recul dans leurs plans officiels et régionaux.

75. La Commission mentionne que l'utilisation des terres n'est pas du ressort de la CCSN, mais que le rapport d'évaluation environnementale recommande néanmoins que la CCSN fasse appel aux parties intéressées concernées pour qu'elles élaborent une politique de gestion de l'utilisation des terres à proximité des réacteurs nucléaires, conformément à la recommandation n° 43, qui a été approuvée par le gouvernement du Canada. La Commission est d'avis que cette recommandation s'applique à toute la durée de vie du projet et qu'il s'agit d'une activité qui devrait être abordée dans un avenir rapproché. Elle demande au personnel de la CCSN de lui présenter un compte rendu sur l'état de mise en œuvre de cette recommandation à mi-parcours de la période d'autorisation.
76. La Commission souligne qu'OPG s'est engagée à poursuivre la surveillance des activités liées à l'utilisation des terres à proximité du site de Darlington et à consulter les représentants de la municipalité de Clarington et de la municipalité régionale de Durham au sujet des changements proposés à l'utilisation des terres et des effets conséquents sur la mise en place de plans d'urgence.
77. Le rapport d'évaluation environnementale renferme également une recommandation selon laquelle le gouvernement de l'Ontario et les représentants de la municipalité de Clarington devraient prendre des mesures adéquates pour la durée de vie de la centrale nucléaire, afin de prévenir la construction de quartiers résidentiels et d'installations de nature délicate à moins de trois kilomètres des limites du site (recommandations n^{os} 44 et 45). Le gouvernement n'a pas rejeté ces recommandations et les a acheminées aux autorités compétentes. La Commission encourage le recours à cette démarche dans un avenir rapproché, et l'élaboration d'une politique sur la gestion de l'utilisation des terres à proximité des sites nucléaires pourrait être l'élément déclencheur.
78. La Commission indique aussi que la prise en considération des événements externes et des caractéristiques propres à l'emplacement comme intrants pour l'analyse de la conception et de la sûreté de la nouvelle centrale nucléaire ferait l'objet d'un examen et d'une évaluation dans le cadre d'une demande de permis de construction.

Planification des mesures d'urgence

79. OPG a présenté l'évaluation de son programme de planification des mesures d'urgence afin de démontrer comment ce programme aborderait les attentes établies dans le document RD-346. Elle a notamment donné des renseignements sur les points suivants :
- évolution de la planification des mesures en cas d'urgence nucléaire en Ontario
 - programme actuel de gestion des urgences nucléaires qui se rattache à OPG et, en particulier, à la centrale nucléaire Darlington
 - hiérarchie des plans d'urgence et législation aux échelles municipale, provinciale, nationale et internationale
 - croissance prévue de la population et utilisation des terres prévue

- participation et engagement de la collectivité aux activités de planification des mesures d'urgence nucléaire
 - gestion des dangers externes et classiques
80. OPG a déclaré que son programme de planification des mesures d'urgence était conforme aux attentes établies dans le document RD-346. Elle a mentionné que la planification des mesures d'urgence à la centrale nucléaire Darlington était régie par le Plan global d'intervention en cas d'urgence nucléaire, comme l'exige le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance délivré pour la centrale nucléaire Darlington, et qu'il faudrait apporter des changements mineurs à ce plan de façon à ce qu'il englobe le projet de nouvelle centrale nucléaire. OPG a aussi fait savoir qu'il incomberait à la société d'IAC choisie de produire un plan d'intervention d'urgence et d'évacuation. OPG serait tenue d'examiner et d'approuver ce plan avant même le début des activités de préparation de l'emplacement. Elle a également signalé que la population actuelle et la population future, selon les projections démographiques disponibles, ne devraient pas influencer sur la faisabilité du Plan d'intervention en cas d'urgence nucléaire de l'Ontario sur le site de la nouvelle centrale nucléaire de Darlington.
81. Le personnel de la CCSN a examiné et analysé les données fournies par OPG au sujet des considérations liées à la population et à la planification des mesures d'urgence, et déclaré que l'entreprise avait fourni suffisamment de renseignements pour répondre aux exigences réglementaires relatives à la demande de PPE et aux attentes établies dans le document RD-346.
82. Plusieurs intervenants, dont Greenpeace, le Syndicat national des cultivateurs Waterloo/Wellington Local, Mouvement Vert Mauricie et des particuliers ont exprimé leurs préoccupations au sujet de la planification des mesures d'urgence. Ils étaient d'avis qu'il n'y avait pas eu suffisamment d'exercices d'urgence à large échelle au sein des divers ordres de gouvernement et qu'il fallait transmettre plus de renseignements et orientations au public. Les représentants de la municipalité régionale de Durham, quant à eux, ont déclaré qu'OPG et eux-mêmes avaient établi et maintenu de solides relations de travail par rapport à la planification des mesures d'urgence nucléaire et à la préparation aux urgences nucléaires. L'organisme Gestion des situations d'urgence Ontario était d'avis qu'il existe des mesures adéquates pour assurer l'évacuation en toute sécurité de la population en cas d'accident nucléaire.
83. La Commission est d'avis que les renseignements fournis par OPG démontrent qu'OPG répond aux exigences réglementaires relatives à la demande de permis de préparation de l'emplacement et aux attentes établies dans le document RD-346. La Commission a toutefois des préoccupations au sujet des améliorations qui doivent être apportées au chapitre de la sûreté nucléaire et de la planification d'urgence. Elle indique que selon la recommandation n^o 63 du rapport d'évaluation environnementale, avant même le début des travaux de construction, la CCSN doit exiger qu'OPG évalue les effets cumulatifs de tout accident grave de cause commune qui impliquerait tous les réacteurs nucléaires de la zone d'étude du site afin de

déterminer si des mesures de planification d'urgence supplémentaires s'imposent. Le gouvernement du Canada a approuvé l'intention de cette recommandation et signalé que la CCSN avait mis sur pied un groupe de travail chargé d'examiner les leçons tirées de l'accident nucléaire survenu au Japon. Il a ajouté qu'il y aurait une évaluation des répercussions opérationnelles, techniques et réglementaires de cet accident dans le contexte des centrales nucléaires du Canada.

84. La Commission a indiqué que le groupe de travail de la CCSN avait préparé un plan d'action, qui fera l'objet de consultations publiques et d'une séance publique en mai 2012. Elle s'attend à ce que les conclusions du rapport du Groupe de travail de la CCSN sur Fukushima soient prises en considération dans le cadre de l'examen de mi-parcours du permis de préparation de l'emplacement.
85. La Commission tient à souligner que selon la recommandation n° 9 du plan d'action, la CCSN a affirmé qu'elle entamerait des projets visant à modifier les documents de réglementation pertinents dans le but d'y intégrer les conclusions du groupe de travail de la CCSN, que ce soit pour les centrales nucléaires existantes ou nouvelles. Les documents de réglementation et d'orientation qui concernent le permis de préparation de l'emplacement et qui feront l'objet d'un examen et seront adaptés sont les suivants :
- RD-346, *Évaluation de l'emplacement des nouvelles centrales nucléaires*
 - RD-337, *Conception des nouvelles centrales nucléaires*
 - RD-310, *Analyses de la sûreté pour les centrales nucléaires*
 - GD-310, *Document d'orientation sur les analyses de la sûreté pour les centrales nucléaires*
 - S-296, *Politiques, programmes et procédures de protection de l'environnement aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*
86. La Commission mentionne que lors de la préparation des documents pour la demande de PPE, OPG a utilisé et consulté tous les documents susmentionnés. Par conséquent, elle demande au personnel de la CCSN de lui présenter, à mi-parcours de la période d'autorisation, un rapport sur les répercussions opérationnelles, techniques et réglementaires des leçons tirées de l'accident nucléaire survenu au Japon et sur l'impact qu'auront ces répercussions sur le projet et les exigences futures en matière de permis.

Établissement de la zone d'exclusion

87. Le personnel de la CCSN a indiqué que selon l'alinéa 3a) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, la demande de permis doit comprendre, outre d'autres renseignements, « une description de l'emplacement de l'activité visée par la demande, y compris l'emplacement de toute zone d'exclusion et de toute structure s'y trouvant ». Également, la zone d'exclusion est définie à l'article 1 du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* comme une « parcelle de terrain qui

relève de l'autorité légale du titulaire du permis, qui est située à l'intérieur ou autour d'une installation nucléaire et où il ne se trouve aucune habitation permanente ». Le personnel de la CCSN a déclaré que la zone d'exclusion de toutes les centrales nucléaires du Canada désignait depuis toujours une aire de 914 mètres (3 000 pieds) à partir du bâtiment-réacteur. Cependant, plutôt que de déterminer une superficie précise pour la zone d'exclusion, le document RD-337 définit les facteurs à prendre en considération pour l'établissement de la superficie adéquate, notamment les besoins en matière d'évacuation, les besoins d'utilisation des terres, les exigences de sécurité, les facteurs environnementaux et les critères d'acceptation des doses.

88. OPG a présenté les résultats d'une évaluation afin de déterminer la superficie adéquate de la zone d'exclusion de la nouvelle centrale nucléaire, et a mentionné que cette zone joue un rôle de soutien pour l'atteinte des objectifs de sûreté du document RD-337 en ce qui a trait à la protection des membres du public contre les conséquences de l'exploitation d'une centrale nucléaire.
89. OPG a précisé que la zone d'exclusion avait comme objectif d'interdire la construction d'habitations permanentes à l'intérieur d'une certaine distance de la centrale nucléaire afin d'assurer la plus grande dispersion de tout rejet potentiel de matières radioactives avant qu'il n'atteigne l'habitat humain. La zone d'exclusion est également définie de façon à ce que la population puisse être évacuée rapidement en cas d'urgence nucléaire.
90. Conformément au document RD-337, OPG a tenu compte des facteurs suivants pour l'établissement de la zone d'exclusion :
 - besoins d'utilisation des terres
 - exigences de sécurité
 - besoins d'évacuation
 - facteurs environnementaux
 - critères d'acceptation des doses
91. OPG a précisé, en se fondant sur les renseignements disponibles sur la technologie de réacteur, qu'une distance d'au moins 500 mètres des limites du site répondait aux exigences et aux attentes établies dans les documents RD-337 et RD-346, au *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* et au *Règlement sur la radioprotection*, à l'égard des limites du site et de la zone d'exclusion. OPG a déclaré que les renseignements sur l'emplacement exact de la zone d'exclusion et les calculs à l'appui accompagneraient la demande de permis de construction, dès qu'une technologie de réacteur aura été sélectionnée.
92. Le personnel de la CCSN a examiné et analysé la détermination d'OPG pour la zone d'exclusion. Il a mentionné qu'OPG était incapable de fournir les doses propres au site par rapport aux profils de distance sur le plan quantitatif. Le personnel a indiqué que les renseignements fournis par OPG étaient acceptables en vue de la délivrance d'un permis de préparation de l'emplacement étant donné que la zone d'exclusion n'a pas besoin d'être en vigueur pour l'étape de préparation de l'emplacement. Il a fait

savoir que les données quantitatives à l'appui devaient figurer dans la demande de permis de construction afin de démontrer de façon crédible le rayon de 500 mètres pour la zone d'exclusion.

93. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il avait demandé à OPG si elle pourrait étendre la limite proposée pour la zone d'exclusion au-delà de 500 mètres dans l'éventualité où une analyse détaillée le justifierait, compte tenu du fait qu'une zone d'exclusion supérieure à 500 mètres déborderait les limites de la propriété d'OPG. Cette dernière a répondu qu'en cas de justification d'une telle mesure par une analyse détaillée, elle veillerait à l'établissement de protocoles pertinents pour répondre aux exigences réglementaires.
94. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'OPG avait fourni suffisamment de renseignements sur la limite proposée de la zone d'exclusion pour répondre aux exigences réglementaires en ce qui a trait à la demande de PPE et aux attentes établies dans le document RD-346. Le personnel de la CCSN a indiqué que l'emplacement exact de la zone d'exclusion et les calculs détaillés à l'appui feraient l'objet d'un examen et d'une évaluation dans le cadre d'une demande de permis de construction.
95. La Commission s'est demandé si la limite de 500 mètres proposée pour la zone d'exclusion était adéquate. Le personnel de la CCSN a répondu que la zone d'exclusion proposée par OPG l'était, pour autant qu'OPG puisse démontrer qu'elle pourrait répondre à cette exigence au moment où elle présenterait une demande de permis de construction.
96. Northwatch a demandé si une nouvelle évaluation environnementale s'imposerait dans l'éventualité où OPG aurait besoin d'une plus grande zone d'exclusion qui dépasserait les limites de la zone du projet. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il procède toujours à une évaluation environnementale lorsque la Commission doit rendre une décision d'autorisation en vertu de la *LSRN*. Il a expliqué qu'en prenant cette mesure, il déterminerait si une nouvelle évaluation environnementale s'imposerait ou non.
97. La Commission est d'avis qu'OPG a fourni suffisamment de renseignements sur la zone d'exclusion proposée pour répondre aux exigences réglementaires relativement à la demande de permis de préparation de l'emplacement et aux attentes établies dans le document RD-346. La Commission convient aussi que la zone d'exclusion de 500 mètres proposée par OPG est adéquate, pour autant qu'OPG puisse démontrer qu'elle pourra répondre à cette exigence au moment où elle présentera une demande de permis de construction.

Utilisation des terres et de l'eau

98. OPG a fourni des renseignements sur l'utilisation des terres et de l'eau à proximité du site du projet. En ce qui concerne l'utilisation des terres, OPG a déclaré que la construction d'un nouveau site industriel a été proposée, à savoir le parc énergétique de Clarington, à l'ouest du site, et que ce parc devrait accueillir des installations de gestion des déchets solides municipaux, notamment un incinérateur et des installations de traitement de la cendre. En ce qui a trait à l'eau, OPG a mentionné que divers types de navires, allant de petites embarcations de plaisance aux grands laquiers et navires transocéaniques, sillonnent le lac Ontario. OPG a indiqué que de grands navires de charge se déplacent dans les couloirs de navigation situés à plus de 10 kilomètres du rivage, à proximité de l'emplacement de la nouvelle centrale Darlington, tandis que de petits laquiers accostent aux ports de Whitby, d'Oshawa et de Cobourg. OPG a ajouté qu'il y avait un quai situé à l'est du site de la carrière St. Marys Cement, où accostent des navires aux fins de chargement et de déchargement.
99. Certains intervenants, dont la Métis Nation of Ontario, ont exprimé leurs préoccupations au sujet des répercussions du projet sur la navigation, surtout en ce qui concerne la zone d'interdiction située près de l'entrée d'eau et du diffuseur de la technologie de refroidissement du condenseur. La Commission a demandé plus de renseignements à ce sujet. Un représentant de Transports Canada a répondu que la nature des travaux proposés faisait en sorte qu'il serait possible de gérer toute interférence potentielle avec la navigation au moyen du processus normal d'approbation de la *Loi sur la protection des eaux navigables*¹³ et de l'application des mesures normalisées d'atténuation. Le représentant était d'avis qu'en cas de respect de ces conditions, le projet n'exercerait probablement aucun effet négatif important sur la navigation.
100. La Métis Nation of Ontario a également exprimé ses préoccupations au sujet de la sécurité maritime et de la navigation de plaisance. La Commission a demandé plus de renseignements à ce sujet. Selon un représentant de Transports Canada, les risques associés au projet ne seraient pas différents ou plus importants que ceux liés aux autres barges ou aux bateaux de pêche récréative naviguant sur les Grands Lacs et que le *Règlement sur les abordages*¹⁴, pris en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*¹⁵, présentait de façon détaillée les règles à l'intention des utilisateurs de tous les navires naviguant dans les eaux canadiennes. Le représentant de Transports Canada a indiqué que ce règlement, lorsqu'il était respecté, assurait une interaction sûre entre les navires, y compris les barges et les bateaux de pêche récréative, qui navigueraient dans les environs de la zone du projet.

¹³ L.R.C. 1985, ch. N-22.

¹⁴ C.R.C. ch. 1416.

¹⁵ 2001, ch. 26.

101. La Commission indique que selon la recommandation n° 51 du rapport d'évaluation environnementale, si on optait pour un système d'eau de refroidissement du condenseur à passage unique pour le projet, Transports Canada devrait collaborer avec OPG à l'élaboration d'un programme de suivi afin de confirmer les prédictions à savoir qu'aucun effet négatif important pour la sécurité des bateaux n'aurait été engendré par l'établissement d'une plus grande zone d'interdiction. OPG doit aussi mettre au point un programme de gestion adaptative, au besoin, afin d'atténuer les incidences potentielles sur les petites embarcations. Le gouvernement du Canada a approuvé l'intention de cette recommandation.

Conclusion sur l'évaluation de l'emplacement

102. D'après les renseignements présentés, la Commission est d'avis que, compte tenu des mesures d'atténuation déjà en place et des mesures qui seront mises en place, et des engagements pris par OPG lors de l'évaluation environnementale du projet, l'emplacement répond aux exigences relatives aux nouvelles centrales nucléaires, conformément au document RD-346. Par conséquent, la Commission conclut que l'emplacement convient à la construction de la nouvelle centrale nucléaire proposée. Elle indique que la technologie de réacteur que l'Ontario sélectionnera en vue de la construction de la centrale nucléaire fera l'objet d'un examen et d'une évaluation dans le cadre d'une demande de permis de construction, et que cette technologie devra répondre aux exigences réglementaires relatives à la délivrance d'un permis de construction, notamment celles touchant la conformité à l'enveloppe des paramètres de la centrale, pour que la phase de construction puisse se dérouler.

Systeme de gestion

103. OPG a fourni des renseignements sur son système de gestion en vue de l'exécution du projet. La société d'IAC choisie réalisera les activités de préparation de l'emplacement, mais OPG assumera la responsabilité ultime en tant que titulaire du permis en vertu de la *LSRN*.
104. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'OPG avait fourni suffisamment de renseignements sur les arrangements organisationnels et le système de gestion proposé pour répondre aux exigences réglementaires de la *LSRN* et de ses règlements d'application, en vue de la délivrance d'un permis de préparation de l'emplacement. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que les documents de troisième niveau du système de gestion ainsi que certains documents de la société d'IAC requis pour la préparation de l'emplacement doivent être en place avant même le début des activités autorisées. Il a ajouté qu'OPG devait rendre des comptes à la CCSN afin de préserver la santé, la sûreté et la sécurité de la population, et de protéger l'environnement, et que cette responsabilité envers la CCSN ne pouvait être déléguée au moyen des accords contractuels.

105. La Commission a demandé plus de renseignements sur l'application des documents du système de gestion après leur mise en place. Un représentant d'OPG a répondu qu'OPG disposait d'un processus qui permettait de voir à ce que la direction mette en œuvre adéquatement les documents du système de gestion. Il a indiqué qu'OPG réaliserait des activités de vérification interne pour veiller au respect de ces documents. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'il approuvait le processus de mise en œuvre d'OPG et ajouté que cette dernière serait tenue de démontrer sa capacité à efficacement mettre en œuvre le système de gestion.
106. D'après son examen des renseignements présentés, la Commission conclut qu'OPG dispose des structures organisationnelles et de gestion appropriées pour mener à bien les activités prévues dans le cadre du permis demandé.

Gestion du rendement humain

107. Avec sa demande de PPE, OPG a soumis un document décrivant les procédures de gestion des ressources humaines qu'elle comptait suivre dans le cadre du projet, ainsi que les activités de surveillance qu'elle exécuterait pour les procédures de gestion des ressources humaines de la société d'IAC choisie. OPG a indiqué qu'elle élaborerait une procédure de formation décrivant les mesures de contrôle à prendre pour s'assurer que les travailleurs sont formés et évalués afin de confirmer qu'ils ont acquis les connaissances, les compétences et les habiletés nécessaires pour réaliser les tâches rattachées à leur poste. OPG a également signalé que la société d'IAC doit concevoir un plan de formation qu'OPG examinera et approuvera avant même le début des activités de préparation de l'emplacement. OPG s'est engagée à accomplir des exercices indépendants d'évaluation et de surveillance des travaux de la société afin de veiller au respect des exigences en matière de qualifications et de compétences du personnel.
108. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il s'attendait à trouver dans les procédures et les plans détaillés de formation les mesures de contrôle pour :
- l'identification et la définition des qualifications et des compétences que chaque tâche requiert, y compris les exigences propres au site
 - la vérification à faire avant de permettre au personnel de travailler sur le site pour s'assurer que les qualifications et les compétences correspondent à celles qui sont requises
 - l'établissement et la tenue des dossiers de qualifications et de compétences du personnel
109. Le personnel de la CCSN a affirmé que les renseignements fournis par OPG donnaient un aperçu général adéquat des mesures proposées pour les qualifications et les compétences du personnel en vue de la phase de préparation de l'emplacement. Il a aussi fait savoir qu'il restait à élaborer les procédures et les plans détaillés de formation, et que ces derniers devraient être en place avant le début des activités autorisées.

110. Le personnel de la CCSN a déclaré que les mesures proposées par OPG pour les qualifications et les compétences du personnel étaient suffisantes pour répondre aux exigences réglementaires de la *LSRN*, en vue de la délivrance d'un permis de préparation de l'emplacement. Il a mentionné que les renseignements présentés dans la demande démontraient de façon crédible qu'OPG s'assurerait que le personnel serait qualifié et compétent pour effectuer les travaux assignés dans le cadre des activités de préparation de l'emplacement.
111. Compte tenu des renseignements présentés, la Commission conclut qu'OPG a mis ou mettra en place les programmes nécessaires dans les domaines de la gestion de la qualité, du rendement humain et de la formation pour assurer le rendement continu et adéquat des travailleurs à l'installation.

Rendement en matière d'exploitation (réalisation des activités autorisées)

112. OPG a déclaré qu'une fois que le gouvernement de l'Ontario aura sélectionné une technologie de réacteur, elle passera un contrat avec la société d'IAC choisie en vue de la réalisation des travaux de l'installation nucléaire et des travaux connexes, notamment la préparation de l'emplacement. OPG a signalé qu'elle pourrait décider de signer un contrat avec la société pour qu'elle exécute seulement les activités de préparation de l'emplacement, avant que l'Ontario ne rende une décision quant à la technologie de réacteur à utiliser. OPG a demandé l'intégration dans le permis de préparation de l'emplacement des activités physiques suivantes :
- mise en place de mesures de contrôle de l'accès
 - défrichage et essouchement de la végétation
 - excavation et nivellement du terrain
 - mise en place de services et de commodités
 - établissement d'installations de soutien administratif et matériel à l'intérieur de la zone protégée future
 - conception de systèmes de surveillance de l'environnement et d'atténuation de l'impact
 - construction de dispositifs de protection contre les inondations et de lutte contre l'érosion
113. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait examiné et évalué les activités proposées pour le permis de préparation de l'emplacement, et il a conclu qu'elles étaient acceptables.
114. Lors de l'évaluation environnementale, le personnel de la CCSN a soulevé la question à savoir si le remblayage dans le lac ferait partie des activités liées au PPE. OPG a répondu que cette activité aurait lieu pendant la phase de préparation de l'emplacement, tel qu'il est décrit dans l'énoncé des incidences environnementales, mais qu'elle ne serait pas visée par la demande de permis de préparation de l'emplacement; en fait, elle s'inscrirait plutôt dans le cadre de la Demande d'autorisation pour des ouvrages ou entreprises modifiant l'habitat du poisson,

en vertu de la *Loi sur les pêches*, et de la demande d'approbation des travaux proposés, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, présentées à Pêches et Océans Canada et à Transports Canada respectivement, parallèlement à la demande de PPE. Selon OPG, la construction de dispositifs de protection contre les inondations et la prise de mesures de lutte contre l'érosion seraient des activités autorisées par la CCSN en vertu du PPE étant donné qu'elles jouent un rôle au chapitre de la protection de l'installation nucléaire future.

115. Certains intervenants ont exprimé leurs préoccupations au sujet du remblayage proposé dans le lac pour le projet, car cette mesure entraînerait l'élimination définitive de l'habitat productif de poissons à proximité du rivage. Par conséquent, ils ont manifesté une préférence à l'égard de l'absence de mesures de remblayage.
116. Certains intervenants, dont des représentants d'Environnement Canada, ont signalé que des colonies d'hirondelles de rivage nichent sur le promontoire du littoral susceptible d'être éliminé dans le cadre du projet. Ils étaient d'avis qu'OPG devrait limiter les dommages à cet habitat et veiller à la mise en place de mesures d'atténuation, comme l'instauration d'un habitat artificiel, afin de prévenir la perte de l'habitat des colonies d'hirondelles de rivage.
117. La Commission indique que selon la recommandation n° 5 du rapport d'évaluation environnementale, pour éviter tout dommage environnemental inutile au promontoire de Raby Head et à l'habitat du poisson, on doit éviter d'éroder le promontoire ou de procéder à du remblayage dans le lac pendant la phase de préparation de l'emplacement, sauf si une technologie de réacteur a été sélectionnée et qu'il y a certitude que le projet ira de l'avant. Le gouvernement du Canada a approuvé cette recommandation et a fait remarquer qu'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* devrait être accordée avant la tenue de la moindre activité de remblayage dans le lac. Le gouvernement du Canada a également déclaré qu'en tant que condition de cette autorisation, il n'y aurait aucune activité de remblayage dans le lac, à moins d'obtenir la certitude que le projet ira de l'avant et que des mesures convenables d'atténuation et de compensation de l'habitat auront été prises.
118. La Commission indique également que selon la recommandation n° 31 du rapport d'évaluation environnementale, les activités de remblayage dans le lac ne doivent pas avoir lieu au-delà de la courbe bathymétrique de deux mètres du lac Ontario. Le gouvernement du Canada a approuvé l'intention de cette recommandation et a mentionné que Pêches et Océans Canada s'assurerait que la détérioration, la destruction et la perturbation (DDP) de l'habitat du poisson découlant des activités proposées de remblayage dans le lac se limiteraient à l'intérieur de la courbe bathymétrique de deux mètres du lac Ontario. Le gouvernement du Canada a signalé que l'étendue de la DDP et la prise de mesures convenables d'atténuation et de compensation de l'habitat figureraient dans les conditions de l'autorisation, aux termes de la *Loi sur les pêches*.

119. La Commission s'est informée au sujet des exigences relatives à l'excavation du site. Un représentant d'OPG a confirmé qu'OPG doit faire des travaux d'excavation à une altitude maximale de 78 mètres au-dessus du niveau de la mer, et il a ajouté que la quantité totale de déblais d'excavation dépendrait de la technologie de refroidissement sélectionnée pour le projet.
120. La Commission s'est informée des mesures qu'on prendrait pour protéger les installations nucléaires existantes sur le site nucléaire de Darlington des activités de préparation de l'emplacement. Un représentant d'OPG a répondu que les installations existantes ont leurs propres mesures de protection en place. Il a fourni plus de renseignements sur ces mesures lors de la séance à huis clos sur la sécurité. De plus, il a fait remarquer que de façon similaire à ce qui est exigé des entrepreneurs sur le site, tous les travailleurs seraient tenus d'avoir une autorisation de sécurité adéquate.
121. Compte tenu des renseignements ci-dessus ainsi que de ceux qui lui ont été présentés lors de la séance à huis clos, la Commission est d'avis qu'étant donné les mesures d'atténuation et les programmes de sûreté déjà en place ou qui le seront, OPG prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes et protéger l'environnement au cours de la réalisation des activités autorisées.

Analyse de la sûreté

122. Le personnel de la CCSN a mentionné que l'analyse de sûreté débordait du cadre du permis de préparation de l'emplacement puisque le permis proposé ne visait aucune installation nucléaire. Le personnel de la CCSN a fait savoir qu'il procéderait à une évaluation complète de l'analyse de sûreté de la technologie de réacteur sélectionnée pour la construction, y compris les dangers liés à l'emplacement, dans le cadre de l'examen d'une demande de permis de construction.
123. Compte tenu des renseignements présentés, la Commission convient que le permis proposé de préparation de l'emplacement ne vise pas l'analyse de sûreté et qu'on envisagera la possibilité d'effectuer une évaluation complète de l'analyse de sûreté de la technologie de réacteur sélectionnée pour la construction au moment d'examiner la demande de permis de construction.

Conception matérielle

124. Le personnel de la CCSN a déclaré que la conception matérielle débordait du cadre du permis de préparation de l'emplacement puisque le permis proposé ne visait aucune installation nucléaire. Il a indiqué qu'il procéderait à une évaluation complète de la conception de la technologie de réacteur sélectionnée pour la construction dans le cadre de l'examen d'une demande de permis de construction.

125. Compte tenu des renseignements présentés, la Commission convient que le permis proposé de préparation de l'emplacement ne vise pas la conception matérielle et qu'on envisagera la possibilité d'effectuer une évaluation complète de la conception matérielle de la technologie de réacteur sélectionnée pour la construction au moment d'examiner la demande de permis de construction.

Aptitude fonctionnelle

126. Le personnel de la CCSN a affirmé que l'aptitude fonctionnelle débordait du cadre du permis de préparation de l'emplacement puisque le permis proposé ne visait aucune installation nucléaire.
127. Compte tenu des renseignements présentés, la Commission convient que le permis proposé de préparation de l'emplacement ne vise pas l'aptitude fonctionnelle.

Radioprotection

128. Le personnel de la CCSN a déclaré que la radioprotection débordait du cadre du permis de préparation de l'emplacement puisqu'OPG n'a demandé aucune autorisation pour posséder, transférer, utiliser ou stocker des substances nucléaires, aux termes du PPE. Il a fait remarquer que toute activité de préparation de l'emplacement nécessitant le recours à des outils de construction renfermant des substances nucléaires radioactives, tel que défini dans le *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*¹⁶, se déroulerait conformément aux permis d'utilisation de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement de la CCSN.
129. Le personnel de la CCSN a aussi indiqué qu'en raison de la proximité de l'emplacement de la nouvelle centrale Darlington avec la centrale nucléaire existante et l'installation de gestion des déchets de Darlington, il y aurait des niveaux très bas d'exposition au rayonnement, au-delà du niveau naturel. OPG a déclaré que le plan de santé et de sécurité au travail que la société d'IAC choisie serait tenue d'élaborer comprendrait des mesures visant à s'assurer que les doses auxquelles les travailleurs de la construction seraient exposés demeureraient inférieures à la limite réglementaire fixée pour une personne autre qu'un travailleur du secteur nucléaire, soit 1 mSv par année.
130. Certains intervenants ont exprimé leurs préoccupations au sujet des doses pour les travailleurs de la centrale nucléaire et de l'installation de gestion des déchets de Darlington. Ils ont affirmé qu'il pourrait être nécessaire de protéger les travailleurs et le public de toute contamination radioactive dans le sol pendant les travaux d'excavation. La Commission a demandé plus de renseignements à ce sujet. Un représentant d'OPG a répondu que l'entreprise concevrait un plan afin de voir à

¹⁶ DORS/2000-207.

ce que les travailleurs à l'œuvre à proximité des limites de la centrale nucléaire Darlington existante n'y travaillent pas pendant des périodes prolongées qui les exposeraient à une forme quelconque d'exposition ou de dosage. Le représentant d'OPG a ajouté que la dose annuelle maximale à laquelle les travailleurs seraient exposés lors des activités de préparation de l'emplacement était estimée à 0,2 mSv par année, ce qui est bien en deçà de la limite de dose de 1 mSv par année. Le représentant d'OPG a également déclaré qu'aucune activité nucléaire ne se déroulerait dans le cadre du permis de préparation de l'emplacement. Selon le personnel de la CCSN, malgré le fait que certains travailleurs du secteur nucléaire exécuteraient des travaux à l'aide de sources nucléaires comprises dans les jauges industrielles, ces activités seraient autorisées de façon distincte et nécessiteraient la mise en place de mesures de radioprotection.

131. Compte tenu des renseignements présentés, la Commission est d'avis que le permis proposé de préparation de l'emplacement ne vise pas la radioprotection. Elle est d'avis qu'étant donné les mesures d'atténuation et les programmes de sûreté déjà en place ou qui le seront pour contrôler les dangers, OPG prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes et protéger l'environnement au cours de la réalisation des activités autorisées.

Santé et sécurité classiques

132. OPG a mentionné que les installations nucléaires appartenant anciennement à Ontario Hydro (maintenant OPG) et exploitées par celle-ci avaient été exclues des parties I, II et III du *Code canadien du travail*¹⁷, et intégrées par renvoi dans les lois provinciales concernant la santé et la sécurité au travail. OPG a indiqué prévoir la même exemption pour la nouvelle centrale nucléaire Darlington et que, par conséquent, les exigences prévues par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*¹⁸ (LSST) et la *Loi sur les relations de travail*¹⁹ de l'Ontario s'appliqueraient au projet.
133. OPG a mentionné que les activités de préparation de l'emplacement seraient conformes aux exigences de la LSST. Elle a expliqué que sur le plan des obligations de reddition de compte et des responsabilités en vertu de la LSST, elle assumerait le rôle et les responsabilités propres au « propriétaire du chantier » (article 30), tandis que la société d'IAC choisie assumerait le rôle et les responsabilités liés au « constructeur » (article 23) et à l'« employeur » (articles 25 et 26). OPG a fait remarquer qu'avant le début des activités autorisées, la société en question serait tenue de concevoir et de maintenir un plan de santé et de sécurité au travail qui répondrait aux exigences des lois applicables et aux bonnes pratiques en matière de services publics.

¹⁷ L.R.C. 1985, ch. L-2.

¹⁸ L.R.O. 1990, ch. O.1.

¹⁹ L.O. 1995, ch. 1, annexe A.

134. Le personnel de la CCSN a examiné et évalué les mesures proposées par OPG pour la santé et la sécurité au travail, et déclaré que les renseignements fournis étaient acceptables. Il a mentionné que l'information soumise par OPG constituait un fondement adéquat pour les mesures de protection des travailleurs proposées pendant la phase de préparation de l'emplacement. Il a fait remarquer qu'OPG doit prendre des arrangements appropriés pour intégrer les lois provinciales sur la santé et la sécurité au travail relativement à la nouvelle centrale Darlington avant le début des activités de préparation de l'emplacement. Le personnel de la CCSN a aussi précisé que des procédures et des plans détaillés de santé et de sécurité des travailleurs doivent être en place avant le début des activités autorisées.
135. Le personnel de la CCSN a signalé que les mesures proposées par OPG pour assurer la santé et la sécurité au travail étaient suffisantes pour répondre aux exigences réglementaires de la *LSRN* et de ses règlements d'application, en vue de la délivrance d'un permis de préparation de l'emplacement. Selon le personnel de la CCSN, les renseignements soumis dans le cadre de la demande ont raisonnablement démontré qu'OPG prendrait les mesures voulues pour assurer la protection des travailleurs lors de la réalisation des activités de préparation de l'emplacement.
136. La Commission a demandé plus de renseignements sur les mesures en place pour protéger la santé et de la sécurité des travailleurs. Un représentant d'OPG a répondu que les plans de santé et de sécurité que la société d'IAC choisie devra élaborer comprennent les enjeux propres à l'emplacement, la formation, la tenue de séances d'information matinales, des rencontres avec les contremaîtres, des réunions générales et des inspections. Le représentant d'OPG a insisté sur le fait que les travailleurs doivent suivre une formation avant d'être autorisés sur le site.
137. Compte tenu des renseignements présentés, la Commission convient qu'OPG prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs au cours de la réalisation des activités autorisées.

Protection de l'environnement

Substances dangereuses

138. OPG a affirmé que les substances dangereuses qui pourraient être présentes en raison des activités de préparation de l'emplacement se limiteraient à celles utilisées pour les projets courants de construction. OPG a expliqué que ces substances engloberaient des produits chimiques, du carburant, des lubrifiants et des gaz comprimés, auxquels on aurait recours pendant les activités d'exploitation et d'entretien de l'équipement de préparation de l'emplacement, ainsi que des solvants et des nettoyants, qui serviraient au nettoyage de l'équipement. OPG a fait savoir qu'il pourrait y avoir des substances supplémentaires, comme de la peinture, des aérosols, du pétrole et des composants électriques utilisés pour la construction et

le déplacement de services et de commodités ainsi que pour la construction d'installations de soutien, de même que des explosifs qui serviraient pendant les activités d'excavation. OPG a indiqué que RNCan devrait donner son autorisation, en vertu de l'alinéa 7(1)c) de la *Loi sur les explosifs*²⁰, avant l'entreposage temporaire des explosifs.

Politiques et procédures relativement à la protection de l'environnement

139. OPG a déclaré qu'avant le début des activités autorisées, la société d'IAC choisie serait tenue de concevoir et de maintenir un plan de gestion et de protection de l'environnement (PGPE) afin d'assurer que les activités de préparation de l'emplacement se déroulent de manière à protéger l'environnement. OPG a expliqué que ce plan engloberait des plans de lutte contre l'érosion et la sédimentation, de réduction des effets nuisibles (poussière et bruit), de prévention et de gestion des déversements, et de gestion des eaux pluviales. OPG a indiqué qu'elle examinerait et approuverait le PGPE de la société avant le début des activités de préparation de l'emplacement, et qu'elle évaluerait et surveillerait chacune des activités de la société, en plus d'y assister, dans le but de veiller au respect des exigences relatives à la protection de l'environnement.
140. Dans sa demande de PPE, OPG a pris les engagements suivants :
- le PGPE sera conforme aux lois applicables, aux bonnes pratiques relatives à la gestion industrielle, à la norme ISO 14001 et à la norme S-296 de la CCSN
 - le plan présentera les objectifs et les cibles à atteindre, et OPG verra à l'établissement et à l'exécution de mesures correctives adéquates qui en assureront l'atteinte
 - OPG fournira les ressources nécessaires à la mise en œuvre du plan, et les travailleurs qui doivent assumer les rôles et les responsabilités définis dans le plan les assumeront réellement
 - le personnel de la société d'IAC recevra une séance de sensibilisation sur les risques environnementaux potentiels associés aux travaux à exécuter et sur les exigences en matière d'évitement, de gestion et d'atténuation de tels risques, notamment en ce qui concerne la notification et la production de rapports
 - OPG mettra à jour le PGPE pour tenir compte des changements apportés aux lois applicables, y compris toutes les exigences imposées à OPG au moyen d'un permis, d'une licence ou d'un autre instrument de réglementation
 - les découvertes ou les événements sur le plan environnemental qui pourraient entraîner une modification des activités de préparation de l'emplacement seront détectés, évalués et intégrés, au besoin
141. Certains intervenants, dont Environnement Canada ont exprimé des préoccupations au sujet de la faune sauvage et des espèces en péril, y compris les oiseaux migrateurs, qui habitent ou utilisent le site du projet. Ils ont affirmé qu'OPG devrait veiller à ne

²⁰ L.R.C. 1985, ch. E-17.

pas éliminer définitivement l'habitat de ces espèces. La Commission indique que selon la recommandation n° 24 du rapport d'évaluation environnementale, au cours de la phase de préparation de l'emplacement, OPG ne doit effectuer aucune destruction ni perturbation de l'habitat entre le 1^{er} mai et le 31 juillet de chaque année afin d'atténuer les incidences sur la reproduction des oiseaux migrateurs. Le gouvernement du Canada a approuvé l'intention de cette recommandation, mentionnant que la CCSN a l'autorité statutaire et le pouvoir de donner suite à cette recommandation au moyen de la délivrance d'un permis.

142. D'autres intervenants, dont des particuliers et Scientists in School ont estimé que les conditions environnementales sur le site du projet étaient diversifiées et s'étaient améliorées depuis la construction de la centrale nucléaire Darlington existante. Certains intervenants, dont les Premières Nations visées par les traités Williams et la Première Nation Mississaugas of New Credit, étaient d'avis que l'écosystème sur la propriété d'OPG était varié et ils s'attendaient à ce que cette diversité soit maintenue dans le cadre du projet proposé. Environnement Canada a suggéré qu'OPG devrait effectuer une évaluation en profondeur de l'aménagement de l'emplacement afin de maximiser l'espace disponible pour la réhabilitation de l'habitat terrestre. La Commission indique que selon la recommandation n° 20 du rapport d'évaluation environnementale, OPG doit procéder à cette évaluation avant le début des activités de préparation de l'emplacement afin d'atténuer les conséquences globales sur les milieux terrestre et aquatique, et de maximiser les possibilités de réhabilitation d'un habitat terrestre de qualité. Le gouvernement du Canada a approuvé cette recommandation.
143. Lors de sa présentation dans le cadre de l'audience publique, le personnel de la CCSN a souligné qu'OPG avait élaboré un système de politique environnementale et de gestion environnementale en s'inspirant de la norme ISO 14001. Il a fait remarquer qu'OPG avait mis en évidence les principaux éléments du système de gestion environnementale et qu'elle s'était engagée à élaborer les programmes environnementaux pour le projet en fonction des conclusions de l'énoncé des incidences environnementales et des documents d'autorisation connexes. De plus, le personnel de la CCSN a signalé qu'OPG avait donné une vue d'ensemble du plan de biodiversité de l'emplacement et qu'elle avait cité en référence son rapport de développement durable concernant le rendement en matière environnementale, le rendement au plan social et la contribution économique.
144. OPG s'est engagée à maintenir son adhésion à la norme 14001:2004, *Système de management environnemental* de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Elle a signalé que conformément aux exigences de cette norme, elle avait élaboré une politique environnementale dans le but d'améliorer continuellement son rendement en matière environnementale. OPG a également indiqué qu'elle s'engageait à respecter les principes de développement durable et à assurer la protection de la biodiversité sur ses sites.

145. En plus des éléments susmentionnés, la Commission s'attend à ce qu'OPG protège le biote et l'habitat du poisson, qui sont considérés comme des éléments essentiels au maintien d'un environnement sain et diversifié. Elle indique que selon les recommandations n^{os} 28 et 29 du rapport d'évaluation environnementale, Pêches et Océans Canada doit exiger qu'OPG poursuive sur une base continue des études sur la communauté de poissons adultes dans la zone d'étude et sur les sites de référence, et qu'elle continue ses recherches sur le plan d'action visant le ménomini rond. Le gouvernement du Canada a approuvé ces recommandations.
146. En outre, la Commission indique que selon la recommandation n^o 22 du rapport d'évaluation environnementale, OPG doit mettre au point un programme de suivi pour les insectes, les amphibiens, les reptiles, les mammifères et leurs collectivités. Le gouvernement du Canada a approuvé l'intention de cette recommandation et déclaré qu'il appuierait l'établissement de ce programme pour les espèces en péril ainsi que le recours à ce dernier pour vérifier les conclusions de l'évaluation des risques écologiques.
147. La Commission est d'avis que non seulement OPG doit respecter les exigences prévues par la loi et les exigences spécifiées dans la réponse du gouvernement à l'égard du projet, mais qu'elle doit également s'efforcer de protéger l'environnement au chapitre de son engagement à maintenir la biodiversité sur le site. À ce sujet, le PGPE doit s'attarder non seulement aux espèces en voie de disparition ou menacées, mais également à celles inscrites comme espèces préoccupantes, à celles jugées rares par OPG et à celles qui ne sont pas encore considérées comme importantes à l'échelle régionale, comme c'est le cas pour les colonies d'hirondelles de rivage.
148. Pour ce qui est des répercussions du projet sur la biodiversité, l'intégrité de l'écosystème et le plaisir du public qui fréquente le site, la Commission a tenu compte du fait qu'on s'attendait à ce que la perturbation des habitats et des installations récréatives soit annulée à la suite des activités majeures de construction. La Commission s'inquiète des dommages potentiels que pourraient causer le défrichage de la végétation, le nivellement du terrain, l'évacuation de sols hors du site et le stockage sur le site dans l'éventualité où le projet n'irait pas de l'avant. Elle s'attend à ce qu'OPG tienne compte de ces préoccupations au moment d'entreprendre les activités autorisées en vertu de son permis avant la sélection de la technologie de réacteur.

Programme de surveillance environnementale

149. OPG a affirmé que l'évaluation environnementale du projet proposé comprenait un programme préliminaire de suivi et de surveillance visant à vérifier les prévisions figurant dans l'évaluation environnementale ainsi que l'efficacité des méthodes d'atténuation. OPG a mentionné qu'elle établirait la portée de ce programme de façon détaillée afin d'aborder les exigences particulières après l'approbation des résultats

de l'évaluation environnementale. Elle a ajouté que le programme ferait l'objet d'un examen et de rectifications en continu de manière à tenir compte de l'évolution constante des conditions du site de même que des résultats liés aux données de surveillance, au fil de leur acquisition.

150. Le personnel de la CCSN a déclaré que selon la condition de permis n° 10.3, OPG doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de suivi de l'évaluation environnementale. Il a indiqué que l'annexe E du Manuel des conditions de permis proposé pour le PPE comprend un programme de suivi préliminaire qu'OPG doit élaborer en vue de le faire approuver par le personnel de la CCSN. Ce dernier a souligné que selon la condition de permis n° 4.3, OPG devra présenter à la CCSN un rapport annuel sur la réalisation des activités autorisées et sur la mise en œuvre des engagements pris lors de l'évaluation environnementale. Le rapport comprendra également les résultats du programme de surveillance environnementale ainsi que ceux du programme de suivi de l'évaluation environnementale.
151. En plus des exigences prévues dans la condition de permis n° 4.3, la Commission demande au personnel de la CCSN de lui présenter ces résultats dans son rapport de mi-parcours.

Effets potentiels sur l'environnement et sur la santé et la sécurité des personnes, et mesures d'atténuation

152. OPG a fourni des renseignements sur les effets probables sur l'environnement ainsi que les mesures d'atténuation qui s'appliqueraient pendant les activités de préparation de l'emplacement, autant en mode d'exploitation normale que lors de conditions d'accident potentielles. Selon OPG, les mesures d'atténuation établies conviendraient pour veiller à ce qu'aucun effet négatif résiduel sur l'environnement ne découle des activités de préparation de l'emplacement. OPG a mentionné que plusieurs mesures d'atténuation font référence aux plans que la société d'IAC sera tenue d'élaborer, notamment les plans de lutte contre l'érosion et la sédimentation, de réduction des effets nuisibles (poussière et bruit), de gestion des eaux pluviales et de gestion du trafic. OPG s'est engagée à assurer la mise en place de ces plans avant le début des activités de préparation de l'emplacement. Elle a ajouté qu'elle surveillerait les activités exécutées par la société, y compris l'examen et l'approbation du PGPE ainsi que la surveillance des travaux, afin de s'assurer que la société satisfait aux exigences relatives à la protection de l'environnement.
153. Le personnel de la CCSN a examiné et évalué les mesures proposées par OPG pour la protection de l'environnement et déclaré que les renseignements fournis étaient acceptables. Il a mentionné qu'OPG a présenté un aperçu adéquat de ces mesures pour la phase de préparation de l'emplacement. Il a aussi indiqué que des procédures et des plans détaillés de protection de l'environnement devront être en place avant le début des activités autorisées.

154. Le personnel de la CCSN a indiqué que les procédures, les programmes et les politiques relatives à la protection de l'environnement d'OPG doivent répondre aux exigences de la norme S-296²¹ de la CCSN, et il a recommandé d'en faire une exigence du permis de préparation de l'emplacement. Il a précisé que lors des inspections précédentes des systèmes de gestion environnementale d'OPG aux centrales nucléaires de Darlington et de Pickering, il avait vérifié la conformité d'OPG à la norme S-296 et à la norme ISO 14001.
155. Le personnel de la CCSN a signalé que les mesures proposées par OPG pour la protection de l'environnement constituent un fondement adéquat pour le respect des exigences réglementaires de la *LSRN* et de ses règlements d'application, en vue de la délivrance d'un permis de préparation de l'emplacement. Selon le personnel de la CCSN, les renseignements soumis avec la demande de permis démontrent de manière raisonnable qu'OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement au cours de la réalisation des activités de préparation de l'emplacement.
156. Le ministère de l'Environnement de l'Ontario a présenté des informations concernant le processus d'approbation du certificat d'autorisation pour les rejets atmosphériques. Il a indiqué que les demandeurs d'un certificat d'autorisation doivent démontrer que les projets peuvent se conformer aux lois, aux règlements, aux politiques, aux directives et aux normes relatifs à la protection de l'environnement avant que l'autorisation ne soit accordée. Le Ministère a indiqué que, dans le cadre du projet, des autorisations pour les émissions atmosphériques et le bruit seraient requises pour les génératrices de secours et d'urgence, les installations d'entretien (nettoyage chimique, soudage), la ventilation de procédés (évacuation de la vapeur, réservoirs de stockage, ateliers) et les systèmes de ventilation des bâtiments.
157. Plusieurs intervenants, dont des particuliers, des représentants de la région de Durham, l'International Institute of Concern for Public Health, Santé Canada et Environnement Canada ont exprimé leurs préoccupations au sujet de l'incidence sur la qualité de l'air pendant les activités de préparation de l'emplacement. Santé Canada et Environnement Canada ont tous deux recommandé qu'OPG évite d'utiliser de la machinerie lourde durant les jours pour lesquels il y a des alertes de mauvaise qualité de l'air ou de smog en raison des effets cumulatifs sur la qualité de l'air dans la région. Santé Canada a également recommandé qu'OPG élabore un plan d'action pour résoudre ce problème.
158. La Commission indique que selon la recommandation n° 8 du rapport d'évaluation environnementale, OPG doit mettre au point un programme de suivi et de gestion adaptative des contaminants atmosphériques, comme l'acroléine, le dioxyde d'azote (NO₂), le dioxyde de soufre (SO₂), les matières particulaires (MP), les particules fines (PM_{2,5}) et les particules inhalables (PM₁₀), à la satisfaction de la CCSN, de Santé Canada et d'Environnement Canada. De plus, selon la recommandation n° 9,

²¹ Norme d'application de la réglementation S-296 de la CCSN, *Politiques, programmes et procédures de protection de l'environnement aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, mars 2006.

OPG doit élaborer et exécuter une évaluation acoustique détaillée, et disposer d'un plan efficace de gestion des effets des nuisances. Le gouvernement du Canada a approuvé ces deux recommandations.

Conclusion sur la protection de l'environnement

159. Compte tenu des renseignements présentés, la Commission est d'avis qu'étant donné les mesures d'atténuation et les programmes de sûreté déjà en place ou qui le seront pour contrôler les dangers, OPG prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes et protéger l'environnement au cours de la réalisation des activités autorisées.

Gestion des urgences et protection-incendie

160. En ce qui a trait au permis de préparation de l'emplacement, la gestion des urgences comprend les plans d'urgence et les programmes de préparation aux situations d'urgence, qui existent pour intervenir en cas d'urgence et de conditions inhabituelles.

Gestion des urgences

161. OPG a déclaré qu'une large portion du site proposé pour la construction serait située dans la zone d'exclusion de la centrale nucléaire Darlington existante et que, par conséquent, dans l'éventualité peu probable où une urgence radiologique surviendrait, on établirait des plans d'urgence pour aviser le personnel et pour veiller à ce que des mesures appropriées de dénombrement, de mise à l'abri et d'évacuation soient prises, le cas échéant.
162. OPG a signalé que la planification des mesures d'urgence à la centrale nucléaire Darlington est régie par le Plan global d'intervention en cas d'urgence nucléaire, comme l'exige le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance de la centrale Darlington, et qu'il faudrait apporter des changements mineurs à ce plan de façon à ce qu'il englobe le projet de la nouvelle centrale nucléaire. OPG a aussi fait savoir qu'il incomberait à la société d'IAC choisie de produire un plan d'intervention d'urgence et d'évacuation. De plus, OPG devrait examiner et approuver le plan avant le début des activités de préparation de l'emplacement.
163. Le personnel de la CCSN a examiné et évalué les mesures proposées par OPG pour la préparation aux situations d'urgence par rapport aux objectifs et aux critères établis dans les procédures pertinentes d'examen pour le personnel, et déclaré que les renseignements fournis étaient acceptables. Il a indiqué qu'il a régulièrement coté les programmes de préparation aux situations d'urgence d'OPG comme étant supérieurs aux attentes de la CCSN. Le personnel de la CCSN a ajouté que les renseignements présentés par OPG donnaient un aperçu adéquat des mesures proposées pour la

préparation aux situations d'urgence pendant la phase de préparation de l'emplacement. En outre, il a précisé que des plans d'urgence détaillés devront être en place avant le début des activités autorisées.

164. Soulignant la nature transitoire de la main-d'œuvre relativement aux activités de préparation de l'emplacement, la Commission a demandé plus de renseignements sur la mise en œuvre du plan d'urgence, dans l'éventualité où une urgence nucléaire surviendrait à la centrale nucléaire Darlington existante. Un représentant d'OPG a répondu que tous les travailleurs recevraient une formation et qu'ils seraient tenus de respecter le plan d'urgence en place. La Commission a aussi demandé si des exercices d'urgence auraient lieu sur le site. Un représentant d'OPG a confirmé qu'il y en aurait.

Protection-incendie

165. OPG a expliqué que la société d'IAC aura en place des politiques, des procédures et des programmes sur la prévention des incendies et l'intervention en cas d'incendie. OPG a expliqué que, compte tenu des quantités limitées de carburant ou de lubrifiants qui seraient entreposées sur le site pendant la phase de préparation de l'emplacement et compte tenu des protocoles visant l'atténuation des risques d'incendie, le risque d'incendie est considéré faible.
166. Le personnel de la CCSN a examiné et évalué les mesures proposées par OPG pour la protection-incendie, et déclaré que les renseignements fournis étaient acceptables. Il a ajouté que les renseignements présentés par OPG donnaient un aperçu général adéquat des mesures de protection-incendie proposées pour la phase de préparation de l'emplacement. En outre, il a précisé que des plans détaillés de protection-incendie devront être en place avant le début des activités autorisées.
167. Le personnel de la CCSN a indiqué que les mesures proposées pour la préparation aux situations d'urgence et la protection-incendie sont suffisantes pour répondre aux exigences réglementaires applicables de la *LSRN* et de ses règlements d'application, en vue de la délivrance d'un permis de préparation de l'emplacement.
168. Certains intervenants, dont des particuliers et la municipalité de Clarington ont donné leur appui au programme de protection-incendie d'OPG, en soulignant le fait qu'OPG collabore avec le service d'incendie de Clarington. La Commission a demandé plus de renseignements au sujet des relations entre OPG et la municipalité de Clarington. Le chef du service d'incendie de la municipalité de Clarington a affirmé qu'il y aurait suffisamment de ressources disponibles en cas d'intervention sur le site. Un représentant d'OPG a reconnu que la municipalité de Clarington offre un soutien adéquat en matière de services de protection-incendie sur le site.

Conclusion sur la gestion des urgences et la protection-incendie

169. Compte tenu des renseignements présentés, la Commission est d'avis qu'étant donné les mesures d'atténuation et les programmes de sûreté déjà en place ou qui le seront pour contrôler les risques, OPG prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes et protéger l'environnement au cours de la réalisation des activités autorisées.

Gestion des déchets

170. OPG a indiqué que la gestion des déchets dangereux produits pendant les activités de préparation de l'emplacement serait conforme aux exigences réglementaires énoncées dans la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*²², le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*²³, le règlement *General – Waste Management, O. Reg. 347*²⁴ pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, les lignes directrices du ministère de l'Environnement de l'Ontario et les pratiques exemplaires relatives à la gestion des déchets.
171. OPG a affirmé que les substances dangereuses qui pourraient être présentes ou les déchets dangereux produits lors des activités de préparation de l'emplacement se limiteraient à ceux utilisés pour les projets courants de construction, y compris des produits chimiques, du carburant, des lubrifiants et des gaz comprimés utilisés pendant l'exploitation et l'entretien de l'équipement de préparation de l'emplacement, ainsi que des solvants et des nettoyants servant au nettoyage de l'équipement. OPG a souligné qu'il pourrait y avoir des substances supplémentaires comme de la peinture, des aérosols, du pétrole et des composants électriques utilisés pour la construction et le déplacement de services et de commodités ainsi que pour la construction d'installations de soutien, de même que des explosifs, dont on se servirait pendant les activités d'excavation.
172. OPG a expliqué que les déchets seraient ramassés, stockés et expédiés par une entreprise d'évacuation des déchets dangereux dûment autorisée vers une installation autorisée à les recevoir et à les gérer. OPG a indiqué que les déchets dangereux seraient stockés dans des zones séparées et protégées de manière à prévenir les déversements et à assurer la ségrégation et la gestion appropriée des déchets. OPG a ajouté que les activités visées par le PPE n'impliqueraient pas la manipulation de matières radioactives et ne produiraient aucun déchet radioactif.

²² L.C. 1992, ch. 34.

²³ DORS/2001-286.

²⁴ R.R.O. 1990, Reg. 347.

173. Le personnel de la CCSN a examiné et évalué les mesures proposées par OPG pour la gestion des déchets, et déclaré que les renseignements fournis étaient acceptables. Il a précisé que ces mesures étaient suffisantes pour répondre aux exigences réglementaires applicables de la *LSRN*, en vue de la délivrance d'un permis de préparation de l'emplacement. Il a indiqué que les renseignements présentés dans la demande démontrent de façon crédible qu'OPG prendra les mesures voulues pour gérer les déchets dangereux pendant la réalisation des activités de préparation de l'emplacement.
174. Compte tenu des renseignements présentés, la Commission est d'avis qu'OPG prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes et protéger l'environnement au cours de la réalisation des activités autorisées.

Sécurité

175. En ce qui concerne les questions liées à la sécurité du site, la Commission a reçu des documents à l'intention des commissaires (CMD) distincts et protégés, qui ont été examinés à huis clos. En mai 2011, elle a tenu une audience à huis clos à l'administration centrale de la CCSN, à Ottawa, avec des représentants d'OPG et le personnel de la CCSN sur les questions de sécurité. Cette séance avait comme objectif de permettre à la Commission d'examiner les mesures proposées par OPG en vue d'assurer la conformité au *Règlement sur la sécurité nucléaire*²⁵. La Commission constate que la condition 9.1 du permis exige qu'OPG mette en œuvre et maintienne des mesures de sûreté et de réglementation pour la sécurité du site.
176. À la lumière des renseignements examinés, la Commission conclut qu'OPG a pris des mesures appropriées pour assurer la sécurité matérielle de l'installation et qu'elle prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes et protéger l'environnement au cours de la réalisation des activités autorisées.

Garanties

177. Le mandat de réglementation de la CCSN consiste notamment à veiller au respect des mesures qui découlent des obligations internationales du Canada en tant que signataire du *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*. Conformément à ce traité, le Canada a conclu des accords relatifs aux garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Ces accords visent à permettre à l'AIEA de fournir, sur une base annuelle, l'assurance crédible au Canada et à la communauté internationale que toutes les matières nucléaires déclarées servent à des fins pacifiques et non explosives et qu'il n'y a pas d'activités ou de matières nucléaires non déclarées au Canada.

²⁵ DORS/2000-209.

178. Le personnel de la CCSN a déclaré que les garanties débordaient du cadre du permis de préparation de l'emplacement puisque le permis proposé ne visait aucune obligation découlant des accords relatifs aux garanties entre le Canada et l'AIEA.
179. Compte tenu des renseignements présentés, la Commission convient que le permis proposé de préparation de l'emplacement ne vise aucune obligation découlant des accords relatifs aux garanties entre le Canada et l'AIEA.

Emballage et transport des substances nucléaires

180. Le personnel de la CCSN a mentionné que l'emballage et le transport de substances nucléaires débordaient du cadre du permis de préparation de l'emplacement puisque le permis proposé ne visait aucune activité d'emballage et de transport de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement.
181. Compte tenu des renseignements présentés, la Commission convient que le permis proposé de préparation de l'emplacement ne vise aucune activité d'emballage et de transport de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement.

Consultation des Autochtones

182. L'obligation en common law de consulter les groupes autochtones s'applique lorsque la Couronne envisage de prendre des mesures susceptibles de porter atteinte aux droits des Autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis. La CCSN, en tant qu'agent du gouvernement du Canada et organisme de réglementation nucléaire du pays, reconnaît et comprend l'importance de consulter les peuples autochtones du Canada et de tisser des liens avec eux. Elle veille à ce que toutes les décisions d'autorisation prises aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et les recommandations et décisions concernant les évaluations environnementales exécutées sous le régime de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* préservent l'honneur de la Couronne et tiennent compte des droits des Autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis, en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*²⁶.
183. La CCSN a agi comme coordonnatrice des consultations de la Couronne dans le cadre de l'examen fédéral du projet. Ce rôle comprend notamment les tâches suivantes : coordonner et faciliter les activités de consultation de la Couronne avant, pendant et après l'évaluation environnementale fédérale, et, concernant la délivrance du permis, veiller à l'intégration des activités de consultation nécessaires pour le projet dans l'évaluation environnementale et les processus d'autorisation, en tant que moyen de s'acquitter de l'obligation de consulter de la Couronne; veiller à ce qu'un processus de consultation soit en place pour l'examen réglementaire; et faire le suivi des questions relatives au projet soulevées par les peuples autochtones et les transmettre aux parties concernées (p. ex. autorités responsables, autorités fédérales, promoteur et province).

²⁶ *Loi constitutionnelle de 1982*, édictée comme l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.).

184. Le personnel de la CCSN a présenté des renseignements sur les activités de consultation qu'il a entreprises relativement au projet. Il a expliqué que la CCSN, à titre de coordonnatrice des consultations de la Couronne, avait dressé une liste de distribution pour les groupes autochtones qui pourraient être intéressés par le projet. Le personnel de la CCSN a indiqué que cette liste, dont la mise à jour s'est faite au fil de l'évolution du processus de mobilisation et de consultation, comprenait les groupes suivants :
- la plupart des signataires des traités Williams (1923) (Première Nation d'Alderville, Première Nation des Chippewas of Georgina Island, Première Nation de Curve Lake, Première Nation de Hiawatha [Mississaugas de Rice Lake], Première Nation des Mississaugas de Scugog Island et Première Nation des Chippewas de Mnjikaning [Rama])
 - la Première Nation Mississaugas of New Credit
 - le Conseil des Métis d'Oshawa
 - la Première Nation Huron-Wendat
 - l'Association des Métis autochtones de l'Ontario (n'existe plus)
 - la Métis Nation of Ontario
 - le Conseil des chefs de la Confédération de Haudenosaunee et l'Institut de développement Haudenosaunee connexe
 - la Première Nation Kawartha Nishnawbe
 - les Mohawks de la baie de Quinte
 - le Conseil des Métis de Northumberland
 - le Conseil des Mohawks de Tyendinaga
 - d'autres organisations ou représentants autochtones, notamment l'Union des Indiens de l'Ontario, l'Association of Iroquois and Allied Indians, le Conseil des chefs de la Nation Mohawk et le coordonnateur des traités Williams
185. Le personnel de la CCSN a mentionné que certains groupes situés aux États-Unis s'étaient montrés intéressés par le projet et avaient reçu de l'information à ce sujet. C'est notamment le cas des Chaliawa (Cat Nation) et de la Erie Indian Moundbuilders Tribal Nation ainsi que des groupes autochtones du Canada auxquels ils sont associés, et des services de conservation des sites historiques de Taiaiko'n. La Commission fait remarquer qu'aucun de ces groupes n'a participé au processus d'examen.
186. Le personnel de la CCSN a précisé qu'il avait envoyé des lettres et fait des appels téléphoniques de suivi à des étapes clés au cours du processus d'évaluation environnementale du projet, et qu'il avait envoyé régulièrement par courriel des mises à jour relativement au processus. De plus, il a mentionné qu'il avait rencontré, avec d'autres représentants du gouvernement du Canada, les groupes suivants :
- la Métis Nation of Ontario et le Conseil des Métis d'Oshawa et de Durham ainsi que le Conseil des Métis de Northumberland
 - certains signataires des traités Williams (Première Nation d'Alderville et Première Nation des Mississaugas de Scugog Island) et leur coordonnateur
 - la Première Nation Mississaugas of New Credit
 - l'Institut de développement Haudenosaunee

187. OPG a résumé les efforts qu'elle avait déployés pour consulter les Autochtones et a fourni plus de détails au sujet de sa stratégie en matière de consultation et de participation, qui consistait à présenter des renseignements à jour, à solliciter la participation des peuples autochtones à la procédure de communication de l'information et à expliquer les résultats de l'énoncé des incidences environnementales de manière claire et directe. OPG a indiqué que, à la suite des consultations qu'elle avait menées auprès des Premières Nations, des conseils de Métis et des organisations désignées, aucune répercussion particulière découlant du projet n'avait été mentionnée à l'égard des terres ou des ressources utilisées par les peuples autochtones à des fins traditionnelles ou visées par des droits ancestraux ou issus de traités. OPG a également présenté un aperçu détaillé de ses prévisions quant aux répercussions possibles du projet sur les droits des Autochtones ou titres, revendiqués ou établis, et elle a déclaré qu'il n'y aurait pas d'effets importants sur l'environnement, particulièrement en ce qui concerne les intérêts des Autochtones. OPG s'est engagée à continuer de mobiliser les groupes autochtones pendant toute la durée du projet. Elle a indiqué que les terres et les ressources sur le site du projet n'étaient pas utilisées et que le projet n'aurait aucune incidence sur les activités traditionnelles liées à l'utilisation des terres.
188. Les groupes autochtones suivants ont participé au processus d'examen :
- Première Nation d'Alderville
 - Première Nation de Hiawatha
 - Métis Nation of Ontario
 - Première Nation Mississaugas of New Credit
 - Nation Saugeen Ojibway (Première Nation des Chippewas de Nawash et Première Nation des Chippewas de Saugeen)
 - Premières Nations visées par les traités Williams
189. Lors de l'audience publique, certains groupes autochtones ont exprimé leur opinion en ce qui a trait aux répercussions du projet sur le patrimoine culturel et les ressources, comme le milieu aquatique, les oiseaux migrateurs, les espèces en péril et la faune. Des préoccupations ont aussi été soulevées par rapport à la sécurité nautique, à l'accès à la navigation, à la gestion des accidents et au traitement des déchets nucléaires. Le personnel de la CCSN a déclaré que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones. D'après les renseignements reçus jusqu'à ce jour, le personnel de la CCSN a précisé qu'il n'était pas au courant de quelque effet préjudiciable que ce soit que le projet proposé pourrait avoir sur des droits des Autochtones ou issus de traité, potentiels ou établis.
190. En ce qui concerne les découvertes archéologiques, les Premières Nations visées par les traités Williams et la Première Nation Mississaugas of New Credit ont exprimé l'opinion selon laquelle OPG devrait consulter les peuples autochtones de façon continue pour veiller à ce que les artefacts autochtones soient identifiés de manière appropriée, qu'ils soient manipulés avec soin et qu'ils soient interprétés correctement pendant la phase de préparation de l'emplacement. OPG s'est engagée à travailler en

étroite collaboration avec les groupes autochtones au cours de la phase de préparation de l'emplacement, en signalant qu'elle avait élaboré une procédure et un protocole de contrôle conjoints pour ses prochains travaux d'excavation. La Commission est d'avis qu'OPG continuera de faire participer les groupes autochtones à ses prochaines évaluations archéologiques.

191. La Métis Nation of Ontario a présenté ses commentaires au sujet de l'utilisation des terres et du développement urbain, qu'elle considérait comme des obstacles à la chasse ou à la récolte d'espèces traditionnelles, à l'impact visuel et aux effets possibles sur les espèces traditionnelles et l'habitat du poisson. La Commission indique que les mémoires présentés par la Métis Nation of Ontario et la Première Nation d'Alderville ne faisaient référence à aucune utilisation des terres à des fins traditionnelles sur le site et dans la région environnante.
192. La Nation Saugeen Ojibway a fait observer qu'étant donné qu'il n'y avait eu aucune approbation pour le stockage des déchets radioactifs découlant du projet à l'installation de gestion des déchets Western et étant donné que le dépôt proposé en formations géologiques profondes n'avait pas encore fait l'objet d'une approbation réglementaire, OPG ne devrait pas pouvoir présumer que ces deux options de gestion des déchets à long terme seraient offertes pendant la phase d'exploitation du projet. La Commission prend acte de ces commentaires et fait remarquer que selon les recommandations n^{os} 52 et 53 du rapport d'évaluation environnementale, OPG doit prendre des mesures pour stocker tous les déchets radioactifs sur le site. Le gouvernement du Canada a approuvé l'intention de ces recommandations, tout en soulignant que selon le *Cadre d'action sur les déchets radioactifs* adopté par le Canada en 1996, les propriétaires de déchets radioactifs sont chargés de trouver et d'appliquer des solutions, et de déboursier tous les frais associés à la gestion sûre et sécuritaire de leurs déchets.
193. Il incombe à la Commission, en tant que mandataire de la Couronne, de s'assurer que sa décision cadre bien avec l'honneur de la Couronne. Lorsqu'elle évalue l'applicabilité et le caractère adéquat de l'obligation de consulter, la Commission doit prendre en considération les faits particuliers de chaque demande et déterminer si le degré de consultation est approprié et si tout accommodement possible relève de son mandat, tel qu'il est défini dans sa loi habilitante²⁷.
194. Comme l'ont reconnu les tribunaux²⁸, la Commission est un organisme qualifié pour déterminer si la consultation convient ou non.

²⁷ *Première nation Brokenhead Ojibway et coll. c. Procureur général du Canada (Office national de l'énergie) et coll.*, 2009 CF 484. Le tribunal a stipulé qu'à l'exception des cas ne permettant pas d'aborder les préoccupations des Autochtones, la tribune à laquelle il fallait s'adresser pour s'attaquer aux questions relatives aux projets d'oléoduc était l'Office national de l'Énergie (ONE), et qu'il fallait éviter de le faire dans le cadre de discussions collatérales avec le gouverneur en conseil ou un ministre jugé compétent.

²⁸ Compte rendu des délibérations sur la demande de renouvellement du permis d'exploitation de McClean Lake publié le 30 juin 2009. Au paragraphe 130, la Commission stipule ce qui suit : « la Commission a le pouvoir de traiter les questions liées à des projets dont les conséquences possibles peuvent inquiéter les titulaires de droits susmentionnés. Pour ces questions, la Commission estime qu'elle a l'autorité de mener des consultations au nom de

195. La Commission est d'avis que la consultation des Autochtones, qui comprenait l'octroi d'une aide financière aux participants autochtones, a donné aux peuples autochtones des possibilités et un préavis suffisants pour leur permettre de déterminer leurs préoccupations, et de cerner les atteintes possibles du projet sur les droits des Autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis. La Commission juge que ses séances ont offert un cadre approprié pour l'expression des préoccupations et leur prise en considération. Elle a examiné l'ensemble des mémoires avant de rendre sa décision et a conclu que, compte tenu de l'emplacement du projet et des activités proposées, du fait qu'aucune preuve d'utilisation traditionnelle des terres sur le site et dans la région environnante n'a été présentée et des mesures d'atténuation proposées, les activités autorisées ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux droits des Autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis. Dans ces circonstances, la Commission est d'avis que l'obligation de consulter a été acquittée de manière appropriée.

Programme d'information publique

196. OPG a soumis un programme de communications et de consultations publiques dans sa demande de permis de préparation de l'emplacement. Elle a déclaré que son programme initial de communications et de consultations a été exécuté conformément au document RD-346 pendant le processus d'évaluation environnementale et que les résultats étaient consignés dans l'énoncé des incidences environnementales du projet.
197. Le personnel de la CCSN a examiné et évalué les données fournies par OPG au sujet du permis de préparation de l'emplacement, et déclaré que les renseignements soumis étaient acceptables. Il a expliqué que le programme d'information et de consultations publiques proposé constituait un document de planification servant de cadre pour le document d'information publique à élaborer et sur les auditoires cibles. Le personnel de la CCSN a ajouté que même si ce programme n'était qu'un aperçu, il offrait un cadre solide ainsi que les principaux éléments de base qui permettraient de mettre en œuvre le programme lorsque les activités de préparation de l'emplacement débiteront.
198. Le personnel de la CCSN a mentionné que le programme de communications et de consultations proposé par OPG répondait aux exigences réglementaires de la *LSRN* et de ses règlements d'application, en vue de la délivrance d'un permis de préparation de l'emplacement.

la Couronne et que son processus est le bon moyen de traiter de telles questions. » Une demande de révision judiciaire de la décision rendue par la Commission a été déposée, et, dans sa décision (*ARG c. Procureur général du Canada*, 2010 CF 948), la Cour fédérale souscrit à l'opinion de la Commission selon laquelle la procédure permet au demandeur de bien comprendre la nature de la décision rendue et de présenter ses commentaires au sujet des droits des Autochtones ou issus de traités qui seraient touchés.

199. En ce qui concerne la consultation relative à l'évaluation environnementale, plusieurs participants ont soutenu qu'OPG avait adéquatement consulté le public et la municipalité. Ils ont indiqué qu'OPG avait donné au public de nombreuses occasions de formuler ses commentaires et de poser des questions à propos du projet. Dans un argument contraire, certains participants ont exprimé leurs préoccupations au sujet du fait qu'on avait omis de les consulter. Ils estimaient qu'OPG n'avait pas consulté les résidents de Toronto de façon convenable. Certains jeunes participants ont déclaré qu'ils n'avaient pas été consultés par OPG relativement au projet et ils ont demandé que le promoteur consulte les jeunes dans les écoles et les collectivités. Des participants ont insisté sur l'importance des consultations et ils estimaient qu'OPG devrait continuer de consulter le public et les peuples autochtones, au fil de l'évolution du projet.
200. La Commission indique que selon la recommandation n° 8 du rapport d'évaluation environnementale, OPG doit mettre au point un plan d'action, acceptable pour Santé Canada, pour les jours d'alertes de mauvaise qualité de l'air ou de smog. De plus, selon la recommandation n° 9 du rapport, OPG doit mettre au point et mettre en œuvre une évaluation acoustique détaillée, et en communiquer les résultats aux membres du public qui pourraient être touchés. OPG doit aussi avoir en place un mécanisme de réponse aux plaintes liées au bruit. Le gouvernement du Canada a approuvé ces deux recommandations. À ce titre, la Commission s'attend à ce qu'OPG intègre cette information dans son programme de communications et de consultations publiques pendant la phase de préparation de l'emplacement.
201. Selon la Commission, aux termes de la condition 10.5 du permis, le programme d'information publique d'OPG doit être conforme au document RD/GD-99.3 de la CCSN²⁹, qui a été publié en mars 2012. La Commission ajoute que ce document énonce des exigences relatives à l'élaboration d'un protocole de divulgation publique, notamment des rapports de surveillance environnementale, et comprend un processus d'évaluation et d'amélioration du programme. La Commission est d'avis que le programme de communications et de consultations publiques proposé par OPG devrait être révisé pour répondre aux nouvelles exigences. Elle estime toutefois que le programme qui a déjà été présenté avec la demande de permis de préparation de l'emplacement constitue un fondement adéquat pour démontrer qu'OPG sera en mesure de répondre aux nouvelles exigences. La Commission s'attend aussi à ce qu'OPG élargisse son public cible afin d'y inclure les jeunes et les résidents de Toronto.
202. Compte tenu des renseignements présentés, la Commission est d'avis que le programme d'information publique d'OPG répond aux exigences réglementaires et qu'il permettra de tenir le public informé au sujet des activités de préparation de l'emplacement.

²⁹ RD/GD-99.3 : *L'information et la divulgation publiques*, mars 2012.

Recouvrement des coûts

203. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'OPG était assujettie à la partie 2 du *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*³⁰ et que des droits sont normalement facturés sur une base annuelle et payés chaque trimestre par le titulaire du permis. Le personnel de la CCSN a indiqué que même si cette question n'est pas précisément abordée dans la demande de permis, OPG a toujours payé au complet ses droits pour le recouvrement des coûts concernant la demande de permis et ses autres installations nucléaires autorisées par la CCSN. Le personnel de la CCSN a déclaré que compte tenu du rendement précédent d'OPG, il n'avait aucune préoccupation à formuler par rapport aux paiements ultérieurs des droits pour le recouvrement des coûts.
204. Compte tenu des renseignements présentés, la Commission convient qu'OPG continuera de respecter ses obligations aux termes du *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*.

Plan préliminaire de déclasséement et garantie financière

Plan préliminaire de déclasséement

205. Le 30 septembre 2009, la demande de PPE d'OPG comprenait un plan préliminaire de déclasséement détaillé et une estimation des coûts des activités envisagées dans la demande. Les travaux de remise en état visaient à remettre le site à l'état de friche industrielle plutôt qu'à remettre le site du projet dans son état préexistant. Les activités de remise en état proposées seraient entreprises s'il était décidé de ne pas construire une nouvelle centrale nucléaire sur le site, et les coûts de ces activités étaient estimés à 86,2 millions de dollars (en 2009), ce qui comprend une disposition pour imprévus de 30 %.
206. En octobre 2010, OPG a présenté un nouveau plan préliminaire de déclasséement (PPD) ne serait nécessaire dans le cadre du permis de préparation de l'emplacement proposé, car il n'y avait pas de matières nucléaires liées au permis. OPG a expliqué que l'emplacement serait maintenu dans l'état où il a été préparé et utilisé en appui aux installations autorisées, et que, par conséquent, il n'y aurait pas de coûts liés au déclasséement. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il avait examiné et approuvé la lettre du 12 octobre 2010 d'OPG, qui pourrait remplacer le PPD original qu'OPG avait présenté antérieurement, en tenant compte du fait qu'aucun travail de déclasséement ne serait nécessaire aux termes du permis de préparation de l'emplacement.
207. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'un PPD à jour serait nécessaire lorsqu'une technologie de réacteur serait sélectionnée. Il a déclaré qu'il examinerait et évaluerait le PPD à jour pour s'assurer de sa conformité à la norme de l'Association canadienne

³⁰ DORS/2003-212.

de normalisation (CSA) N294-09³¹ et au guide G-219³². Le personnel de la CCSN a mentionné qu'il avait examiné le PPD original et conclu qu'il contenait la plupart des éléments exigés dans le guide G-219, mais qu'il y aurait des points à améliorer dans la version ultérieure du Plan. Par exemple, il faudrait préciser davantage les motifs à l'appui de la stratégie de déclassement choisie et fournir plus de détails sur les stratégies de rechange en matière de déclassement et sur leurs évaluations. OPG a déclaré qu'elle présenterait un PPD à jour conformément à la norme N294-09 de la CSA et au guide G-219 si elle devait présenter une demande de modification du permis de préparation de l'emplacement, afin que des travaux de préparation de l'emplacement plus importants soient effectués à la suite de la sélection d'une technologie de réacteur.

208. La Commission indique que selon la recommandation n° 6 du rapport d'évaluation environnementale, OPG doit mettre à jour son plan préliminaire de déclassement en vue de la préparation de l'emplacement, conformément aux exigences de la norme N294-09 de la CSA, et y intégrer une réhabilitation du site reflétant la biodiversité existante, au cas où le projet ne dépasserait pas la phase de préparation de l'emplacement. Le gouvernement du Canada a approuvé l'intention de la recommandation. De plus, selon la recommandation n° 6, OPG devra préparer un plan préliminaire de déclassement détaillé lorsqu'une technologie de réacteur aura été sélectionnée pour l'emplacement. Le gouvernement du Canada a approuvé cette recommandation.
209. La Commission est d'avis que le plan préliminaire de déclassement proposé est acceptable aux fins de la présente demande de permis de préparation de l'emplacement.

Garantie financière

210. La Commission oblige les titulaires de permis à posséder des plans opérationnels pour le déclassement et la gestion à long terme des déchets produits pendant la période d'exploitation de l'installation. Afin d'assurer la disponibilité de ressources adéquates pour le déclassement sûr et sécuritaire du site nucléaire de Darlington dans le futur, la Commission exige qu'une garantie financière suffisante soit mise en place et maintenue pour la réalisation des activités prévues, selon une forme acceptable par la Commission, pendant toute la période d'autorisation.
211. L'alinéa 3(1)l) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* prévoit qu'une demande de permis doit comprendre, en plus des autres renseignements, « une description de la garantie financière proposée pour l'activité visée par la demande ».

³¹ Norme de l'Association canadienne de normalisation (CSA) N294-09, *Déclassement des installations contenant des substances nucléaires* (2009).

³² Guide d'application de la réglementation G-219 de la CCSN, *Les plans de déclassement des activités autorisées*, juin 2000.

212. Dans la version d'octobre 2010 de son PPD révisé, OPG a proposé que la garantie financière pour la préparation de l'emplacement soit évaluée à zéro dollar. Elle a déclaré qu'elle proposerait une garantie financière appropriée, conformément aux responsabilités financières liées au déclassement, après la sélection d'une technologie de réacteur.
213. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait examiné et approuvé la proposition d'OPG, en signalant que l'entreprise serait tenue de mettre à jour le PPD et l'estimation des coûts, conformément aux documents G-219 et G-206³³ de la CCSN.
214. En ce qui concerne la garantie financière pour le déclassement de zéro dollar dans le cadre de la phase de préparation de l'emplacement, le rapport d'évaluation environnementale indiquait que si des travaux importants de préparation de l'emplacement étaient en cours et qu'ils étaient susceptibles d'entraîner une responsabilité en matière de déclassement, comme le remblayage du lac, la suppression du promontoire ou la construction d'un quai, des fonds pour la réhabilitation devraient être réservés au cas où le projet ne dépasserait pas cette étape.
215. La Commission indique que selon la recommandation n° 7 du rapport d'évaluation environnementale, la CCSN doit, avant la préparation de l'emplacement, exiger qu'OPG fournisse une garantie financière de déclassement comportant des fonds suffisants pour la réhabilitation du site au cas où le projet ne dépasserait pas l'étape de préparation de l'emplacement. Le gouvernement du Canada a approuvé l'intention de cette recommandation. Dans sa réponse, il a mentionné que la garantie financière devait être suffisamment élevée pour comprendre les coûts nécessaires aux travaux de déclassement décrits dans le plan préliminaire de déclassement mentionné à la recommandation n° 6.
216. Le personnel de la CCSN a déclaré que la garantie financière proposée par OPG pour les activités à autoriser est acceptable et qu'elle répond aux exigences réglementaires, aux termes de la *LSRN*, en vue de la délivrance d'un permis de préparation de l'emplacement.

Conclusion sur le plan préliminaire de déclassement et la garantie financière

217. Compte tenu des renseignements présentés, la Commission est d'avis que le plan préliminaire de déclassement et la garantie financière connexe sont acceptables aux fins de la présente demande de permis de préparation de l'emplacement. De plus, la Commission est satisfaite de savoir que le plan préliminaire de déclassement et la garantie financière connexe seront examinés régulièrement et modifiés, au besoin, à mesure que le projet avancera dans ses diverses phases d'autorisation.

³³ Guide d'application de la réglementation G-206 de la CCSN, *Les garanties financières pour le déclassement des activités autorisées*, juin 2000.

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

218. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit s'assurer du respect de toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³⁴ (*LCEE*).
219. En juin 2006, la CCSN a déterminé que la mesure d'autorisation du projet était prescrite par le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*³⁵ et qu'elle nécessitait l'application de la *LCEE*. La CCSN a constaté que le projet correspondait à l'un des types visés par le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*³⁶.
220. Le 20 mars 2008, à la suite d'une demande du président de la CCSN, le ministre fédéral de l'Environnement a annoncé le renvoi du projet en vue de l'exécution d'une évaluation environnementale par une commission d'examen, aux termes de la *LCEE*. C'est ainsi que le 30 octobre 2009, une commission d'examen conjoint, aux termes de la *LCEE* et de la *LSRN*, a été établie par le ministre de l'Environnement et le président de la CCSN pour procéder à l'examen du projet proposé. Elle avait pour rôle d'évaluer les renseignements liés à l'évaluation environnementale et d'analyser ceux présentés par OPG dans le cadre de sa demande de permis de préparation de l'emplacement.
221. Le 25 août 2011, la commission d'examen conjoint a présenté son rapport d'évaluation environnementale au ministre de l'Environnement. Elle y a formulé ses recommandations et ses conclusions. Les conclusions indiquaient que le projet n'était pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, pour autant que les mesures d'atténuation proposées et les engagements pris par OPG pendant l'examen soient mis en œuvre, tout comme les recommandations.
222. Le 2 mai 2012, le gouvernement du Canada a fait connaître sa réponse aux recommandations formulées dans le rapport d'évaluation environnementale. Il a indiqué qu'il « approuvait » ou « approuvait l'intention » de toutes les recommandations pour les ministères fédéraux. Il a conclu que le projet n'était pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des recommandations figurant dans le rapport et de l'application des mesures d'atténuation jugées adéquates par les autorités responsables.
223. D'après les renseignements présentés, la Commission est d'avis que les exigences en matière d'évaluation environnementale, aux termes de la *LCEE*, ont été respectées pour la demande de permis d'OPG.

³⁴ L.C., 1992, ch. 37.

³⁵ DORS/94-636.

³⁶ DORS/94-638.

Période d'autorisation et conditions du permis

224. OPG a demandé à la CCSN de lui délivrer un permis de préparation de l'emplacement pour une période de 10 ans. Le personnel de la CCSN a recommandé à la Commission d'accepter la demande et de délivrer le permis pour la période d'autorisation proposée de 10 ans. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'OPG est compétente pour exercer les activités autorisées pendant la période d'autorisation proposée et qu'il existe des mécanismes appropriés de gestion et de supervision pour tous les processus.
225. Le permis de préparation de l'emplacement doit notamment viser les activités physiques suivantes :
- construction de mesures de contrôle de l'accès
 - défrichage et essouchement de la végétation
 - excavation et nivellement du terrain à une altitude de 78 mètres au-dessus du niveau de la mer
 - mise en place de services et de commodités (eau potable, eau du réseau d'extinction d'incendie, évacuation des eaux usées, électricité, communications et gaz naturel) pour desservir l'installation nucléaire future (point de connexion de l'équipement jusqu'à l'équipement servant à l'usage général)
 - établissement d'installations de soutien administratif et matériel à l'intérieur de la zone protégée future
 - conception de systèmes de surveillance de l'environnement et d'atténuation de l'impact sur l'environnement
 - construction d'installations de protection contre les inondations et mise en place de mesures de lutte contre l'érosion
226. Le personnel de la CCSN a joint une version proposée du permis de préparation de l'emplacement et du Manuel des conditions de permis (MCP) dans la deuxième partie du CMD 11-P1.2. Selon le personnel de la CCSN, étant donné le fait que l'examen et l'évaluation de la demande de permis de préparation de l'emplacement d'OPG ont eu lieu en même temps que l'examen de l'énoncé des incidences environnementales d'OPG, le permis et le MCP ne pouvaient tenir compte de la réponse du gouvernement du Canada au rapport d'évaluation environnementale. Par conséquent, le personnel de la CCSN a présenté à la Commission une nouvelle version du permis de préparation de l'emplacement et du MCP à la suite de la réponse du gouvernement Canada au rapport d'évaluation environnementale, en mai 2012. Il a indiqué que les activités autorisées aux termes du permis de préparation de l'emplacement ne différaient pas de celles de la version proposée au départ dans le CMD 11-P1.2. Le personnel de la CCSN a déclaré que la version proposée du permis de préparation de l'emplacement et du MCP tenait compte des résultats du processus exigé aux termes de la *LCEE*. Il a aussi mentionné que la CCSN avait récemment établi certaines conditions de permis normalisées qui s'appliquaient à la version proposée du permis de préparation de l'emplacement et du MCP et qui n'étaient pas comprises dans le CMD 11-P1.2.

227. En plus du permis, le personnel de la CCSN a présenté des renseignements concernant le MCP, qui regroupe les critères de vérification de la conformité pour le permis. Le personnel de la CCSN a ajouté que le MCP est propre à chaque installation.
228. La Commission a noté le fait que de nombreux documents cités en référence dans le MCP ne sont pas encore finalisés et a demandé à quel moment ils le seraient. Certains intervenants, dont Lake Ontario Waterkeeper, ont également présenté leurs préoccupations à cet égard. Même si les documents ne seront pas tous terminés au moment de délivrer le permis, OPG a expliqué qu'ils seraient disponibles avant de commencer toute activité autorisée. Le personnel de la CCSN s'est dit satisfait des renseignements fournis par OPG au sujet du permis de préparation de l'emplacement et il a ajouté qu'il continuerait d'exercer une surveillance réglementaire pour s'assurer que les documents nécessaires à la préparation de l'emplacement respecteraient ou dépasseraient les exigences réglementaires, et qu'ils seraient mis en œuvre avant le début des activités autorisées. Le personnel de la CCSN a expliqué que les documents tiendraient compte des conclusions et des recommandations du rapport d'évaluation environnementale ainsi que de la réponse du gouvernement. La Commission convient que c'est le cas.
229. La Commission a demandé des renseignements sur les activités autorisées proposées quant à la construction d'installations de protection contre les inondations et à la mise en place de mesures de contrôle de l'érosion. Le personnel de la CCSN a répondu qu'OPG ne pouvait effectuer de travaux en milieu aquatique le long du littoral ou à l'intérieur des terres sans avoir obtenu au préalable une autorisation de Pêches et Océans Canada pour les activités qui détruiraient ou perturberaient l'habitat du poisson et pour la destruction de poissons par d'autres moyens que la pêche, en vertu des articles 32 et 35 de la *Loi sur les pêches*. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'OPG devrait également obtenir l'autorisation du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario pour l'achat de terres publiques, en vertu de la *Loi sur les terres publiques*³⁷, dans le lit du lac Ontario. Il a ajouté que les autorisations de Pêches et Océans Canada et du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario exigeraient qu'OPG ait sélectionné une technologie de refroidissement pour le projet.
230. La Commission a mentionné que les recommandations n^{os} 12 et 13 du rapport d'évaluation environnementale énoncent les activités qui doivent être terminées avant le début des travaux en milieu aquatique. Le gouvernement du Canada a approuvé la recommandation n^o 12 telle qu'elle était indiquée, et l'intention de la recommandation n^o 13, en mentionnant qu'une autorisation aux termes de la *Loi sur les pêches* serait également nécessaire avant d'entreprendre des travaux en milieu aquatique.
231. La Commission réitère aussi la recommandation n^o 5 du rapport d'évaluation environnementale, selon laquelle, pour éviter tout dommage environnemental inutile au promontoire de Raby Head et à l'habitat du poisson, on doit éviter d'éroder le

³⁷ L.R.O. 1990, ch. P.43.

promontoire ou de faire du remblayage dans le lac pendant l'étape de préparation de l'emplacement, sauf si une technologie de réacteur a été sélectionnée et qu'il y a une certitude que le projet ira de l'avant. Le gouvernement du Canada a approuvé cette recommandation.

232. La Commission souligne également la réponse du gouvernement du Canada à la recommandation n° 3 du rapport d'évaluation environnementale, qui exige que, dans le cadre de la demande de permis de construction, OPG entreprenne une analyse coûts-avantages quantitative officielle de la tour de refroidissement et du système d'eau de refroidissement du condenseur à passage unique. Le gouvernement du Canada a approuvé l'intention de cette recommandation et précisé que cette analyse pourrait s'imposer plus tôt en raison du lien entre l'aménagement de l'emplacement et le choix de la technologie de refroidissement du condenseur.
233. La Commission a cherché à obtenir des éclaircissements sur les activités autorisées proposées de mise en place de services et de commodités. Le personnel de la CCSN a répondu que seuls les travaux génériques pourraient avoir lieu étant donné qu'aucune technologie de réacteur n'a été sélectionnée. Il a expliqué que cette démarche pourrait comprendre les services sur le site pour les équipes de travail et les bâtiments administratifs. Un représentant d'OPG a confirmé que la mise en place de services et de commodités serait indépendante de la conception du réacteur de l'emplacement.
234. La Commission a demandé des renseignements au sujet des exigences en matière de rapport concernant le permis. Le personnel de la CCSN a répondu qu'aux termes du permis proposé, OPG serait tenue de présenter un rapport annuel à la CCSN. Il a ajouté qu'OPG devrait également soumettre un rapport annuel sur le programme de suivi de l'évaluation environnementale à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE). Il a indiqué que ce rapport serait disponible sur le site Web de l'ACEE. De plus, le personnel de la CCSN a mentionné qu'il existe des exigences en matière de rapport à l'égard des événements à signaler aux termes de la *LSRN*. Il a également expliqué que les membres du public auraient la possibilité de formuler leurs commentaires au sujet de l'*Évaluation intégrée en matière de sûreté des centrales nucléaires au Canada par le personnel de la CCSN*, qui est présentée annuellement à l'occasion d'une réunion publique de la Commission.
235. La Commission approuve les exigences de rapport proposées par le personnel de la CCSN, y compris la présentation du rapport annuel de la CCSN intitulé *Évaluation intégrée en matière de sûreté des centrales nucléaires au Canada par le personnel de la CCSN*. Elle demande à OPG et au personnel de la CCSN de produire des rapports de mi-parcours détaillés sur l'exécution des activités autorisées et sur l'état de la mise en œuvre des engagements pris pendant l'évaluation environnementale, en tenant compte des conclusions du Groupe de travail de la CCSN sur Fukushima. Le rapport du personnel de la CCSN devrait aussi comprendre des renseignements détaillés sur la vérification de l'utilisation des terres situées à proximité du site pendant la période d'exploitation de la centrale nucléaire ainsi que sur le programme de surveillance environnementale et de suivi.

236. Le personnel de la CCSN a proposé que le PPE comprenne une condition de permis obligeant OPG à mettre en œuvre les recommandations applicables du rapport d'évaluation environnementale, conformément à la réponse du gouvernement du Canada. La Commission approuve cette condition de permis et en souligne l'importance en vue de l'atténuation des conséquences possibles du projet sur l'environnement.

Délégation des pouvoirs

237. Pour ce qui est des conditions du permis PRSL 18.00/2022 qui font référence à une « personne autorisée par la Commission », le personnel de la CCSN a proposé que les pouvoirs délégués par la Commission et autorisant cette personne à agir en son nom soient conférés aux titulaires des postes suivants :
- directeur, Division de l'autorisation des nouvelles installations nucléaires majeures
 - directeur général, Direction de l'amélioration de la réglementation et de la gestion des projets majeurs
 - premier vice-président et chef de la réglementation des opérations, Direction générale de la réglementation des opérations
238. La Commission approuve la recommandation du personnel de la CCSN concernant la délégation de pouvoirs et indique qu'il peut soumettre toute question à la Commission, le cas échéant.

Conclusion sur la période d'autorisation et les conditions du permis

239. Compte tenu des renseignements et des considérations ci-dessus, la Commission est d'avis qu'il est justifié d'accorder le permis pour une période de 10 ans et d'exiger du demandeur qu'il présente un rapport de mi-parcours. Elle approuve les conditions de permis recommandées par le personnel de la CCSN ainsi que la recommandation de ce dernier en ce qui a trait à la délégation de pouvoirs, et elle indique qu'il peut soumettre toute question à la Commission, le cas échéant.

Conclusion

240. La Commission a examiné les renseignements et les mémoires du personnel de la CCSN, d'OPG et de l'ensemble des participants, qui figurent dans les documents consignés au dossier et qui ont été soumis lors de l'audience à huis clos, ainsi que les mémoires et les exposés oraux présentés par les participants à l'audience et dans la version finale de leurs commentaires écrits.

241. La Commission conclut que les exigences relatives à l'évaluation environnementale de l'exploitation proposée de l'installation, en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, ont été satisfaites.
242. La Commission est d'avis qu'OPG satisfait aux exigences du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Plus précisément, elle est d'avis qu'OPG est compétente pour exercer les activités visées par le permis proposé et qu'elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
243. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission délivre le permis de préparation de l'emplacement d'un réacteur de puissance, PRSL 18.00/2022, à Ontario Power Generation Inc. pour son site nucléaire de Darlington situé dans municipalité de Clarington, en Ontario. Le permis est valide du 17 août 2012 au 17 août 2022.
244. La Commission assortit le permis des conditions proposées par le personnel de la CCSN. Aucune érosion du promontoire ou aucun remblayage dans le lac ne doit avoir lieu sauf si une technologie de réacteur a été sélectionnée et qu'il y a certitude que le projet ira de l'avant. De plus, les ouvrages en milieu aquatique situés le long du littoral ou à l'intérieur des terres nécessiteront une autorisation de la part de Pêches et Océans Canada pour les activités qui détruiront ou perturberont l'habitat du poisson et pour la destruction de poissons par d'autres moyens que la pêche, en vertu des articles 32 et 35 de la *Loi sur les pêches*³⁸. Également, OPG devra obtenir l'autorisation du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario pour l'achat de terres publiques, en vertu de la *Loi sur les terres publiques*³⁹, dans le lit du lac Ontario.
245. En outre, la Commission indique que pour atténuer les conséquences globales sur les milieux terrestre et aquatique, et pour maximiser les possibilités de réhabilitation d'un habitat terrestre de qualité, OPG doit effectuer une évaluation en profondeur des possibilités d'aménagement de l'emplacement avant le début des travaux de préparation. OPG doit aussi entreprendre une analyse coûts-avantages quantitative officielle de la tour de refroidissement et des systèmes d'eau de refroidissement du condenseur à passage unique dans le cadre de sa demande de permis de construction. Cette analyse pourrait toutefois s'imposer plus tôt en raison du lien entre l'aménagement de l'emplacement et le choix de la technologie de refroidissement du condenseur.
246. La Commission demande à OPG de produire un rapport de mi-parcours sur la réalisation des activités autorisées ainsi que sur la mise en œuvre des engagements pris au cours de l'évaluation environnementale. Ce rapport doit aussi tenir compte des conclusions du Groupe de travail de la CCSN sur Fukushima.

³⁸ L.R.C. 1985, ch. F-14.

³⁹ L.R.O. 1990, ch. P.43.

247. La Commission demande également au personnel de la CCSN de produire un rapport sur les résultats des activités de vérification de la conformité réalisées pendant la première moitié de la période d'autorisation et sur le rendement du titulaire du permis au cours de cette période. Le rapport du personnel de la CCSN devrait aussi comprendre des renseignements détaillés sur le contrôle de l'utilisation des terres à proximité de l'emplacement pendant la période d'exploitation de la centrale nucléaire de même que sur le programme de surveillance environnementale et de suivi.
248. OPG et le personnel de la CCSN devront présenter leurs rapports de mi-parcours à l'occasion d'une séance publique de la Commission qui aura lieu aux alentours de septembre 2017. La Commission demande au personnel de la CCSN de lui présenter un compte rendu annuel dans le cadre l'*Évaluation intégrée en matière de sûreté des centrales nucléaires au Canada par le personnel de la CCSN*.
249. La Commission note qu'elle a entendu de nombreux intervenants exprimer leur opinion quant aux prochaines phases du processus d'autorisation, plus particulièrement en ce qui a trait au permis de construction et au permis d'exploitation, qui n'étaient pas nécessairement applicables au permis de préparation de l'emplacement, dont l'activité et la portée sont limitées. La Commission encourage les intervenants à participer au processus de la CCSN concernant les prochaines phases du processus d'autorisation. En outre, elle indique qu'elle s'attend à ce que les conclusions et les recommandations contenues dans le rapport d'évaluation environnementale et la réponse du gouvernement continuent d'être respectées et soient intégrées dans toute exigence future en matière de permis.



AUG 17 2012

Alan R. Graham
Président, Commission d'examen conjoint
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date

Annexe A – Intervenants

Intervenant(s)	Document(s)
Municipalité de Clarington, représentée par A. Foster	PMD 11-P1.15 PMD 11-P1.15A PMD 11-P1.15B
John O’Toole, député provincial	PMD 11-P1.18
Rob Evans	PMD 11-P1.19
Alan Gerth	PMD 11-P1.20
Vlado Karan	PMD 11-P1.21
Doug Goodman	PMD 11-P1.22
Eric Jelinski	PMD 11-P1.23
Pat Pingle	PMD 11-P1.24
Lorne Almack	PMD 11-P1.25
Angela Palladino	PMD 11-P1.26
Mitch Backx	PMD 11-P1.27
Gary Hauser	PMD 11-P1.28
Terry Turcotte	PMD 11-P1.29
Tahir Iqbal	PMD 11-P1.30
Tim Fry	PMD 11-P1.31
Mira Pavan	PMD 11-P1.32
Richard Denton	PMD 11-P1.33
Brian Beare	PMD 11-P1.34
Donna Topping	PMD 11-P1.35
Dan Young	PMD 11-P1.36
James Araujo	PMD 11-P1.37
Mike Schleiffer	PMD 11-P1.38
Scott Thomson	PMD 11-P1.39
Daniel Gravelle	PMD 11-P1.40
Randy Blake	PMD 11-P1.41
James Carmichael	PMD 11-P1.42
Michael Wang	PMD 11-P1.43
Hugh Gillies	PMD 11-P1.44
John Mark Robertson	PMD 11-P1.45
Mark DeWolfe	PMD 11-P1.46
Neil Dobson	PMD 11-P1.47 PMD 11-P1.47A
Kathryn Dobson	PMD 11-P1.48
Konrad Szymanowski	PMD 11-P1.49
Phyllis Ketcheson	PMD 11-P1.50
Joy Vaneyk	PMD 11-P1.51
Kurt Koster	PMD 11-P1.52
Muhammed Saleem	PMD 11-P1.53
Mathieu Gravel	PMD 11-P1.54

Intervenant(s)	Document(s)
Dariusz Kulczynski	PMD 11-P1.55
Daniela Kulczynska	PMD 11-P1.56
Ian McIntosh	PMD 11-P1.57
Cuttler and Associates Inc.	PMD 11-P1.58 PMD 11-P1.58A
Karen Wright	PMD 11-P1.59
Fritz Lehmberg	PMD 11-P1.60
Sanjin Zeco	PMD 11-P1.61
Lisa Grande	PMD 11-P1.62
Rick Patenaude	PMD 11-P1.63
Khalid Malik	PMD 11-P1.64
Dwayne Ellis	PMD 11-P1.65
Eva Kralits	PMD 11-P1.66
L'Église Unie du Canada, représentée par V. Obedkoff	PMD 11-P1.67
Polad Zahedi	PMD 11-P1.68
Zeina Rachele	PMD 11-P1.69
Peter Smith	PMD 11-P1.70
Don Ross	PMD 11-P1.71
Tanya Szablowski	PMD 11-P1.72
Pierrette LeBlanc	PMD 11-P1.73
Bev Oda	PMD 11-P1.74
Michael Pugh	PMD 11-P1.75
Pickering Nuclear Community Advisory Council, représenté par J. Vincett, J. Dike, C. Freeburn et J. Earley	PMD 11-P1.76 PMD 11-P1.76A
Josh Snider	PMD 11-P1.77
East Toronto Climate Action Group	PMD 11-P1.78
Samer Zabana	PMD 11-P1.79
George Karpat	PMD 11-P1.80
Graham Ketcheson	PMD 11-P1.81
Joe Dickson, député provincial, Ajax-Pickering	PMD 11-P1.82
Association canadienne des médecins pour l'environnement, représentée par Gideon Forman	PMD 11-P1.83 PMD 11-P1.83A
Frithjof Lutscher	PMD 11-P1.84
Collège Durham	PMD 11-P1.85
Elaine Hughes	PMD 11-P1.86 PMD 11-P1.86A
Chambre de commerce de Whitby, représentée par G. Auchincloss	PMD 11-P1.87 PMD 11-P1.87A
Heather Ross	PMD 11-P1.88
A. Carol Anderson	PMD 11-P1.89
Saad Dahdouh	PMD 11-P1.90
Jan Heynen	PMD 11-P1.91
Susan Schellenberg	PMD 11-P1.92

Intervenant(s)	Document(s)
Mandy Newby	PMD 11-P1.93
Mélanie Beaudoin	PMD 11-P1.94
Kirk D. Clark	PMD 11-P1.95
Mary Everett	PMD 11-P1.96
Krista Murphy	PMD 11-P1.97
Shirley McCormick	PMD 11-P1.98
Walter Robbins	PMD 11-P1.99
Kristin Kagerer	PMD 11-P1.100
Alexandra Gilbert	PMD 11-P1.101
Jay Macpherson	PMD 11-P1.102
Tim Seitz	PMD 11-P1.103
Safe and Green Energy (SAGE), représenté par R. Brady et J. Etches	PMD 11-P1.104 PMD 11-P1.104A PMD 11-P1.104B
Environment North	PMD 11-P1.105 PMD 11-P1.105A
Derek Mitchell	PMD 11-P1.106
William Shore	PMD 11-P1.107
Helen Caldicott	PMD 11-P1.108
Dan Rudka	PMD 11-P1.109 PMD 11-P1.109A
Marlene Khalil	PMD 11-P1.110
Bruce Tanaka	PMD 11-P1.111
Mary Chi	PMD 11-P1.112
Peter Tabuns, député provincial	PMD 11-P1.113
Raymond Leistner	PMD 11-P1.114 PMD 11-P1.114A
Énergie atomique du Canada limitée (EAACL)	PMD 11-P1.115
Association canadienne du droit de l'environnement, représentée par T. McClenaghan	PMD 11-P1.116 PMD 11-P1.116A
Municipalité de Kincardine, représentée par L. Kraemer	PMD 11-P1.117 PMD 11-P1.117A
Mark Holland, député provincial	PMD 11-P1.118
Daniel Côté	PMD 11-P1.119
Angela Bischoff	PMD 11-P1.120
Manufacturiers et Exportateurs du Canada	PMD 11-P1.121 PMD 11-P1.121A
Debra Mair	PMD 11-P1.122
Cottagers Against Uranium Mining and Exploration, représenté par S. Lauten	PMD 11-P1.123
Chambre de commerce d'Ajax-Pickering	PMD 11-P1.124 PMD 11-P1.124A
Anca McGee	PMD 11-P1.125
Janet Gregor	PMD 11-P1.126

Intervenant(s)	Document(s)
Janine Carter	PMD 11-P1.127
Karen King	PMD 11-P1.128
Deborah Wiggins	PMD 11-P1.129
Liz Miller	PMD 11-P1.130
Marcel Jetté	PMD 11-P1.131
France Benoit	PMD 11-P1.132
Peter Moore	PMD 11-P1.133
Barbara Muller	PMD 11-P1.134
Erwin Dreessen	PMD 11-P1.135
Gail Cockburn	PMD 11-P1.136
Tony McQuail	PMD 11-P1.137
Steve Lapp	PMD 11-P1.138
Northwatch, représenté par B. Lloyd	PMD 11-P1.139 PMD 11-P1.139D PMD 11-P1.139E
Northwatch – John Jackson	PMD 11-P1.139A
Northwatch – Kevin Kamps	PMD 11-P1.139B
Northwatch – Peter Roche et Rachel Western	PMD 11-P1.139C
Trevor Chow Fraser	PMD 11-P1.140
Bob Stuart	PMD 11-P1.141
Ontario Nuclear New Build Council, représenté par J. Mutton	PMD 11-P1.142
Siegfried (Ziggy) Kleinau	PMD 11-P1.143
Tom Mayberry	PMD 11-P1.144
Institut universitaire de technologie de l'Ontario, représenté par R. Marceau	PMD 11-P1.145
Carrière St. Marys Cement Inc.	PMD 11-P1.146 PMD 11-P1.146A
Syndicat des Travailleurs et Travailleuses du Secteur Énergétique, représenté par D. McKinnon	PMD 11-P1.147 PMD 11-P1.147A PMD 11-P1.147B
Lorraine Rekmans, porte-parole des Affaires autochtones et critique pour le Parti Vert du Canada	PMD 11-P1.148
Médecins pour la survie mondiale, représenté par S. Baker	PMD 11-P1.149
Jim Penna	PMD 11-P1.150
Municipalité de Port Hope, représentée par L. Thompson	PMD 11-P1.151 PMD 11-P1.151A
Phyllis Creighton	PMD 11-P1.152
Conseil canadien des travailleurs du nucléaire, représenté par D. Shier, P. Widmeyer, C. Levitt et J. Usher	PMD 11-P1.153 PMD 11-P1.153A PMD 11-P1.153B
Syndicat national des cultivateurs Waterloo/Wellington Local	PMD 11-P1.154
Scientists in School	PMD 11-P1.155
Abuzafar Ali	PMD 11-P1.156
Victor Trifan	PMD 11-P1.157

Intervenant(s)	Document(s)
Just One World, représenté par C. Kalevar	PMD 11-P1.158 PMD 11-P1.158A PMD 11-P1.158B
Premières Nations visées par les traités Williams, représentées par le chef Marsden	PMD 11-P1.159
Bruce Peninsula Environment Group	PMD 11-P1.160
Black & McDonald	PMD 11-P1.161
Réseau d'excellence universitaire en génie nucléaire	PMD 11-P1.162 PMD 11-P1.162A
Association des industries CANDU, représentée par D. Marinacci et R. Brown	PMD 11-P1.163 PMD 11-P1.163A
Lake Ontario Waterkeeper, représentée par M. Mattson	PMD 11-P1.164 PMD 11-P1.164A PMD 11-P1.164B
Jean Johnston	PMD 11-P1.165
Paul York	PMD 11-P1.166
Society of Professional Engineers and Associates, représentée par P. White	PMD 11-P1.167 PMD 11-P1.167A PMD 11-P1.167B
Promotion Nuclear Ltd., représenté par M. Zimny	PMD 11-P1.168
Sierra Club du Canada, représenté par J. Bennett et K. Jackson	PMD 11-P1.169
Parti Vert de l'Ontario, représenté par M. Schreiner	PMD 11-P1.170
Janet McNeil	PMD 11-P1.171 PMD 11-P1.171A
Association nucléaire canadienne, représentée par D. Carpenter	PMD 11-P1.172 PMD 11-P1.172A PMD 11-P1.172B
Community Coalition Against Mining Uranium, représentée par W. Erlichman	PMD 11-P1.173
Families Against Radiation (FARE), représentée par S. Haskill	PMD 11-P1.174
Ruxandra Gheorghe	PMD 11-P1.175
Yatin Nayak	PMD 11-P1.176
Coalition environnementale de l'Île-du-Prince-Édouard	PMD 11-P1.177 PMD 11-P1.177A
Sharon Howarth	PMD 11-P1.178 PMD 11-P1.178A
Julia Morgan	PMD 11-P1.179
Arunkumar Dalaya	PMD 11-P1.180
Sean McConnell	PMD 11-P1.181
Louis Bertrand	PMD 11-P1.182
Marion Copleston	PMD 11-P1.183
Robert Williams	PMD 11-P1.184
Pickering East Shore Community Association, représentée par K. Falconer	PMD 11-P1.185 PMD 11-P1.185A

Intervenant(s)	Document(s)
Robert C. Azzopardi	PMD 11-P1.186
Jeff Brackett	PMD 11-P1.187
The Society of Energy Professionals, représentée par R. Sheppard	PMD 11-P1.188 PMD 11-P1.188A
Nuclear Information and Resource Service, représenté par D. D'Arrigo	PMD 11-P1.189
David Huntley	PMD 11-P1.190
Rena Ginsberg	PMD 11-P1.191
Keith Falconer	PMD 11-P1.192
Lynn Jacklin	PMD 11-P1.193
Ira Rabinovitch	PMD 11-P1.194
Kelly White	PMD 11-P1.195
North American Young Generation in Nuclear, représenté par S. Lagan, S. Mustafa, B. Peck, L. Lees, L. Corkum et A. Gharakhanian	PMD 11-P1.196 PMD 11-P1.196A PMD 11-P1.196B
Chambre de commerce de Clarington, représentée par S. Hall, R. Henry, R. Yeremian et J. Shaw	PMD 11-P1.197 PMD 11-P1.197A PMD 11-P1.197B
Jack Goering	PMD 11-P1.198 PMD 11-P1.198A
Dorothy Goldin Rosenberg	PMD 11-P1.199 PMD 11-P1.199A
Métis Nation of Ontario	PMD 11-P1.200
Association des infirmières et infirmiers autorisés de l'Ontario, représentée par D. Grinspun et R. Milling	PMD 11-P1.201
Municipalité régionale de Durham, représentée par Gary Cubitt	PMD 11-P1.202 PMD 11-P1.202A PMD 11-P1.202B
Les Unitariens canadiens pour la justice sociale, représentés par M. Rao et F. Deverell	PMD 11-P1.203 PMD 11-P1.203A
Suzanne Crellin	PMD 11-P1.204
Ruth di Giovanni	PMD 11-P1.205
Jay Cuthberston	PMD 11-P1.206
Nadine Hawkins	PMD 11-P1.207
Wayne Arthurs, député provincial	PMD 11-P1.208
Janet Kuzniar	PMD 11-P1.209
Citizens Against Radioactive Generators in Owen Sound, représenté par S. Skelly	PMD 11-P1.210
Richard Troy	PMD 11-P1.211
Nation Saugeen Ojibway, représentée par R. Kahgee, P. Jones et A. Monem	PMD 11-P1.212 PMD 11-P1.212A
Pembina Institute, représenté par T. Weis	PMD 11-P1.213 PMD 11-P1.213A
Maryann Emery	PMD 11-P1.214
Raihan Khondker	PMD 11-P1.215

Intervenant(s)	Document(s)
Brett Dolter	PMD 11-P1.216
Justin Cole	PMD 11-P1.217
Tom Lawson	PMD 11-P1.218
Brenda Thompson	PMD 11-P1.219 PMD 11-P1.219A
Kathleen Chung	PMD 11-P1.220
Greenpeace, représenté par S.P. Stensil	PMD 11-P1.221 PMD 11-P1.221A PMD 11-P1.221B
Wanda Ewachow	PMD 11-P1.222
Dragana Zivkovic	PMD 11-P1.223
Peter Shepherd	PMD 11-P1.224
Hamish Wilson	PMD 11-P1.225
International Institute of Concern for Public Health (IICPH), représenté par A. Tilman et G. Albright	PMD 11-P1.226 PMD 11-P1.226A PMD 11-P1.226B
David Faltenhine	PMD 11-P1.227
Liliana Manolache	PMD 11-P1.228
Amanda Lickers	PMD 11-P1.229
Jason Melnychuk	PMD 11-P1.230
Martin Tessier	PMD 11-P1.231
Mouvement Vert Mauricie, représenté par M. Duguay et G. Edwards	PMD 11-P1.232 PMD 11-P1.232A
Ahmad Osgouee	PMD 11-P1.233
Donald J. Kerr	PMD 11-P1.234 PMD 11-P1.234A
Stephen Cornwell	PMD 11-P1.235
Ahmed Hafez	PMD 11-P1.236
Première Nation Mississaugas of New Credit, représentée par C. King	PMD 11-P1.238
Jim McLellan	PMD 11-P1.239
Siamak Nikzadeh	PMD 11-P1.240
Robert Smith	PMD 11-P1.241
George Biro	PMD 11-P1.242
Port Hope Community Health Concerns Committee (PHCHCC), représenté par F. Moore et P. Lawson	PMD 11-P1.243 PMD 11-P1.243A
Dianne Knight	PMD 11-P1.244 PMD 11-P1.244A PMD 11-P1.244B
Zach Ruitter	PMD 11-P1.245 PMD 11-P1.245A
Pacific Northwest National Laboratory, représenté par E. Hickey, L. Vail et R. Krieg	PMD 11-P1.246 PMD 11-P1.246A
Ian Cameron	PMD 11-P1.247
Canadian Association of Nuclear Host Communities, représentée par	PMD 11-P1.248

Intervenant(s)	Document(s)
D. Ryan	
Darlene Buckingham	PMD 11-P1.249
Vicki Obedkoff	PMD 11-P1.250
Michael et Andrew Polanyi	PMD 11-P1.251
Durham Strategic Energy Alliance, représentée par M. Angemeer et J. Hoornweg	PMD 11-P1.252
Ville de Pickering, représentée par D. Ryan	PMD 11-P1.253
Natalia Moudrak	PMD 11-P1.254
Association d'énergie soutenable d'Ontario (AESO), représentée par C. Chopik	PMD 11-P1.255
Karen Buck	PMD 11-P1.256
David Done	PMD 11-P1.257
Gordon Edwards	PMD 11-P1.258
Conseil provincial des femmes de l'Ontario, représenté par G. Janes	PMD 11-P1.259
Cecilia Fernandez (Clean North)	Exposé oral
Jim Abernathy	Exposé oral
Carrie Lester	Exposé oral
Paul Gervan	Exposé oral
Faculté des études environnementales de l'Université York, représentée par J. Etcheverry	Exposé oral
Libby Racansky	Exposé oral
Jim Harris	Exposé oral
Liam O'Doherty	Exposé oral
Matthew Davidson	Exposé oral
Eryn Wheatley	Exposé oral
Kathryn Wrong	Exposé oral
Khondaker Mahtabuddin	Exposé oral
Linda Harvey	Exposé oral
Adam Burns	Exposé oral
Paul-André Larose	Exposé oral
Greater Oshawa Chamber of Commerce, représentée par B. Malcolmson	Exposé oral
Transition Oakville Steering Committee, représenté par H. Jansson	Exposé oral
Natalia Moudrak	Exposé oral
Grant Orchard	Exposé oral
Olga Kremko	Exposé oral
Sohail Ateeq	Exposé oral
Dale Stewart	Exposé oral
Stephan Leahy	Exposé oral
Leeds County Conserver	Exposé oral
The Blacklab (J. Gibson)	Exposé oral
Stephanie Rutherford	Exposé oral
Bill Donnelly (Crossby Dewar Inc.)	Exposé oral
Durham CLEAR (Citizens Lobby for Environmental Awareness),	Exposé oral

Intervenant(s)	Document(s)
représenté par D. Anderson	
Julia McCrea	Exposé oral